

Bulletin



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte



pp. I-IV Dossier: la violence des jeunes – quels enjeux, aujourd'hui?

Articles de Olivier Guéniat et Vanessa Robatti

p. 6 Les droits de l'enfant dans le système de la justice des mineurs
Par Jean Zermatten

p. 9 Convention des droits de l'enfant: la Suisse célèbre 10 ans d'application

p. 11 Enfants de détenus: quels droits?
Par Eliane Hauri, Carrefour Prison

Sommaire complet en page 3



EDITORIAL

LEILA KRAMIS

Agressions sexuelles, batailles entre bandes rivales, incivilités, comment rester indifférent devant de tels actes de violence perpétrés par des jeunes? Le problème choque, inquiète; les médias et les politiciens l'ont bien compris. Le thème revient régulièrement sur le devant de la scène aussitôt qu'un fait grave commis par des mineurs se produit. Ces derniers mois, le viol collectif d'une écolière de 13 ans par ses camarades à Zurich, les images d'une jeune fille défigurée lors d'un règlement de comptes entre bandes rivales à Monthey et d'autres cas de violence ont fait la une des journaux et des débats politiques. Comment s'étonner dès lors que 76% des Suisses se sentent concernés par la violence juvénile? (Sondage de l'institut GFS à Berne). Récupéré par certains partis, souvent étayé par des statistiques imprécises ou infondées, le thème est devenu central dans certaines campagnes électorales, et sert désormais de base aux revendications politiques liées à l'intégration ou à la politique sécuritaire en Suisse. Face à ces débordements médiatiques et politiques, il nous semblait indispensable de revenir à froid sur

le sujet en donnant la parole à deux spécialistes. Vanessa Robatti de l'Office fédéral de la statistique nous expose les derniers chiffres relatifs à l'évolution de la criminalité des jeunes entre 1984 et nos jours. Olivier Guéniat, criminologue, chef de la police judiciaire du canton de Neuchâtel et auteur d'un livre sur la délinquance des jeunes, nous parle de son expérience et nous donne sa vision du problème.

Le 26 mars, la Suisse a célébré les 10 ans de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le pays. Les ONG actives en matière de droits de l'enfant ont profité de cet événement pour communiquer leur bilan et insister sur les efforts que la Suisse doit encore fournir pour améliorer la situation des enfants dans le pays. Un an avant la présentation à l'ONU du deuxième rapport suisse sur la Convention des droits de l'enfant, cet événement constituait une occasion en or pour relancer le débat sur la politique de l'enfance en Suisse. Un article fait le tour des revendications présentées par les ONG lors de cette journée.

Nous abordons également dans ce Bulletin la problématique particulière des enfants de détenus. Elle touche en effet à un droit fondamental qui est celui pour l'enfant de garder des contacts avec ses parents (Art. 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Elle concerne également le respect de la vie privée et familiale (Art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme). Au-delà des considérations juridiques, la violence provoquée par une telle séparation a des conséquences psychologiques importantes chez l'enfant. L'association «Carrefour Prison» offre un soutien aux proches de détenus et aux enfants en particulier. Sa coordinatrice, Eliane Hauri, a attiré notre attention sur ce problème encore méconnu. Elle nous décrit la situation et explore les voies envisageables pour leur venir en aide.

Enfin, DEI ne peut que se réjouir de la publication de l'Observation générale sur la justice juvénile par le Comité des droits de l'enfant. Le Secrétariat international a suivi les discussions qui ont permis l'aboutissement de ce processus et fera de son mieux pour en assurer le suivi. Jean Zermatten expose dans ce Bulletin les grandes lignes de ce document.

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE: **Leïla Kramis**
ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:

Andreas Bucher, Olivier Guéniat, Stéphanie Hasler, Eliane Hauri, Louissette Hurni-Caille, Eléonore Lette, Tristan Menzi, Anne Pictet, Dannielle Plisson, Vanessa Robatti, Christine Sutter, Jean Zermatten, Tanja Zipes.

TRADUCTION: Tanja Zipes

MISE EN PAGE: Stephan Boillat

IMPRESSION: Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.-

Abonnement annuel: 50.-/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE: CP 618, CH-1212 Grand-Lancy

Tél. + Fax: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

E-mail: bulletin@dei.ch

Site internet: www.dei.ch

La Section Suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



EDITORIAL (DEUTSCH)

LEILA KRAMIS

Sexuelle Übergriffe, Kämpfe zwischen verfeindeten Gangs, asoziales Verhalten, die Jugendgewalt nimmt erschreckende Ausmasse an. Politiker und Medien sind sich dessen wohl bewusst. Jedes entsetzliche Verbrechen, das von einem Jugendlichen begangen wird, bringt das Thema in die Schlagzeilen. In den letzten Monaten haben die Gruppenvergewaltigung einer dreizehnjährigen Schülerin in Zürich, die Opfer ihrer eigenen Klassenkameraden geworden ist, die Bilder einer bei einer Auseinandersetzung zwischen rivalisierenden Gruppen von Jugendlichen in Monthey entstellten jungen Frau sowie andere Gewalttaten die Titelseiten und die politischen Debatten geprägt. Daher verwundert es kaum, dass 76% der Schweizer ihre Sicherheit durch die Jugendgewalt bedroht sehen (Umfrage des GFS-Forschungsinstituts, Bern). Inzwischen ist die Jugendkriminalität, die von einigen Parteien massiv thematisiert und mit ungenauen, nicht fundierten Statistiken untermauert wurde, zu einem Schlüsselbegriff mancher Wahlkampagnen geworden. Sie dient darüber hinaus als Ausgangsbasis für ausländer- und sicherheitspolitische Forderungen. Angesichts dieser medialen und politischen Überflutung, ist es unser Anliegen, mehr Sachlichkeit in die Diskussion zu bringen, indem wir zwei Experten zu Wort kommen lassen. Vanessa Robatti vom Bundesamt für Statistik stellt uns die neuesten Daten zur Entwicklung der Jugendkriminalität von 1984 bis heute vor. Olivier Guéniat, Kriminologe, Chef der Kriminalpolizei des Kantons Neuenburg und Autor eines Buches über die Jugendkriminalität, berichtet von seinen Erfahrungen und schildert uns seine Sichtweise des Problems.

Am 26. März wurde das zehnjährige Jubiläum des Inkrafttretens der Kinderrechtskonvention in der Schweiz begangen. Die NGO, die sich für Kinderrechte einsetzen,

haben aus diesem Anlass ihre Bilanz vorgestellt und auf die Bemühungen hingewiesen, die zur Verbesserung der Situation der Kinder in der Schweiz nötig sind. Ein Jahr vor der Veröffentlichung des zweiten Schweizer Berichtes zur Umsetzung der Kinderrechtskonvention wurde durch dieses Ereignis die Diskussion über die Kinder- und Jugendpolitik wieder in Gang gebracht. In einem Artikel werden die von den NGO gestellten Forderungen zusammenfassend dargestellt.

In dieser Ausgabe wird ebenfalls die Problematik von Kindern von Strafgefangenen aufgegriffen. Sie betrifft in der Tat grundlegende Rechte, nämlich dasjenige der regelmässigen Kontakte zu den Eltern (Art. 10 Kinderrechtskonvention) und das Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Europäische Menschenrechtskonvention Art. 8). Abgesehen von den juristischen Aspekten hat diese erzwungene Trennung wesentliche psychologische Auswirkungen auf das Kind. Eliane Hauri, die Koordinatorin des Vereins „Carrefour Prison“, die Strafgefangene Elternteile, ihnen Nahestehende und im Speziellen auch ihre Kinder unterstützt, hat uns auf dieses bisher unterschätzte Problem aufmerksam gemacht. Sie beschreibt die Situation und stellt mögliche Vorgehensweisen vor, um den Betroffenen zu helfen.

DEI begrüsst die Veröffentlichung der allgemeinen Erläuterung „Children's rights in Juvenile Justice“ durch den Ausschuss für die Rechte des Kindes. Das Internationale Sekretariat von DEI hat die Verhandlungen, die zum erfolgreichen Abschluss dieses Prozesses geführt haben, verfolgt und wird sich auch weiterhin diesbezüglich engagieren. Jean Zermatten stellt in dieser Ausgabe des Bulletins die wichtigsten Punkte dieses Dokumentes vor.

Übersetzung: Tanja Zipes

SOMMAIRE

- p. 2 Editorial
- p. 3 Editorial(Deutsch)
- DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES**
- p. 4 Une étude de l'UNICEF mesure le bien-être des enfants des pays riches
- p. 5 Les droits de l'enfant au Conseil des droits de l'homme: la participation de DEI lors de la quatrième session du CDH. Par Eléonore Lette
- p. 6 L'Observation générale N° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant: Les droits de l'enfant dans le domaine de la Justice pour Mineurs. Par Jean Zermatten
- p. 8 Agenda
- p. 8 Elections au Comité des droits de l'enfant
- INTERNATIONAL**
- p. 8 Etats-Unis. Le Sénat californien propose d'éliminer la prison à vie sans possibilité de libération pour les mineurs
- DOSSIER: LA VIOLENCE DES JEUNES**
- pp. I-II La délinquance des jeunes par l'autre bout de la lorgnette. Par Olivier Guéniat
- pp. III-IV *Entwicklung der Jugendstrafurteile wegen Gewaltdelikten.*
Von Vanessa Robatti Mancini (BFS)
- DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE**
- p. 9 La Convention des droits de l'enfant en Suisse: 10 ans déjà!
- p. 10 Le Conseil fédéral renonce au critère du lien étroit pour les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et de génocide
- p. 11 L'enfant de détenu: quels droits?
Par Eliane Hauri
- DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT**
- p. 12 Le Conseil fédéral répond au rapport sur la protection de l'enfance et les mesures de contrainte
- p. 13 Que fait la Suisse pour lutter contre le tourisme sexuel?
- p. 13 Enfants sans-papiers: quels droits?
- p. 13 La journée de la femme se conclut par un «oui» au congé paternité
- DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE**
- p. 14 Enlèvement d'enfants - Refus de leur audition dans une décision de retour.
Par Christine Sutter
- p. 15 Usage de la contrainte sexuelle sur des enfants. Par Stéphanie Hasler
- POUR EN SAVOIR PLUS...**
- p. 16 Publications
- p. 16 Adresse utile: Juris Conseil Junior
- p. 16 Sur la Toile...



NOUVELLES DES NATIONS UNIES

Une étude de l'UNICEF mesure le bien-être des enfants des pays riches

Le Centre de recherche de l'Unicef *Innocenti* a publié le 14 février une étude sur le bien-être des enfants dans les pays économiquement avancés, principalement les pays de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement économiques).

Il s'agit de la première évaluation de ce genre, qui vise à identifier les faiblesses des pays industrialisés en matière de droits de l'enfant. Partant du principe en vertu duquel les Etats s'engagent à assurer les droits des enfants «dans toutes les limites des ressources dont ils disposent» (CDE article 4), la comparaison du bien-être des enfants entre des pays qui se trouvent à un niveau de développement comparable permet de montrer clairement les forces et faiblesses de chacun et d'identifier ce qui peut encore être fait dans chaque pays.

jeunes eux-mêmes. On peut en tirer quelques conclusions générales: les enfants vivant dans les pays scandinaves et aux Pays-Bas sont particulièrement bien lotis alors que les Etats-Unis et l'Angleterre arrivent en fin de classement. Cependant, il ressort du rapport qu'aucun pays ne se démarque clairement d'un autre et que tous ont des efforts à faire dans des domaines différents. La Hongrie, l'Irlande et la Pologne enregistrent les niveaux les plus bas de bien-être matériel mais se situent dans une bonne moyenne pour d'autres paramètres comme les relations familiales (Irlande, Hongrie) ou l'éducation (Pologne). L'Italie est presque dernière de classe en matière d'éducation mais décroche la première place pour les relations familiales, phénomène similaire au Portugal qui occupe la deuxième place en matière de relations familiales.

Concernant le bien-être matériel, le Centre Innocenti a pris en compte les études de l'UNICEF menées en 2000 et en 2005, qui montraient une augmentation de la pauvreté des enfants dans 17 pays de l'OCDE au cours des dernières années et établissaient clairement le lien entre les dépenses publiques pour les familles et la pauvreté. Les pays accordant 10% ou plus de leur PIB aux prestations sociales enregistrent des taux de pauvreté infantile inférieurs à 10%. A contrario, dans les pays attribuant moins de 5% de leur revenu au social, ces taux dépassent 15%.

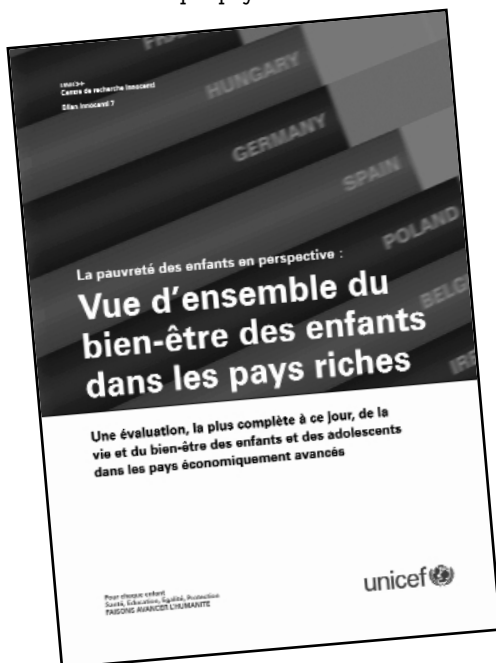
Les données relatives à l'éducation se basent sur les études PISA (Programme for International Student Assessment) et HBSC (Health Behavior in School age Children) menées respectivement par l'OCDE et l'OMS. La Suisse et la France se situent en dessous de la moyenne et sont classées après des pays aux ressources plus limitées comme la République tchèque ou la Pologne. En cause: un nombre relativement élevé de jeunes de 15 à 18 ans sont exclus du système scolaire ou des filières de formation. Certains se retrouvent sans travail. Un nombre relativement élevé de jeunes de 15 ans se destinent à un travail peu qualifié.

L'examen du bien-être subjectif permet d'examiner comment les enfants et les jeunes perçoivent leur propre bien-être: se considèrent-ils en bonne santé? Sont-ils heureux d'aller à l'école? Sont-ils satisfaits de leur mode de vie? En la matière, des pays comme les Pays-Bas, l'Espagne et la Grèce enregistrent des taux relativement élevés de «satisfaction» en matière de santé, d'éducation et de bien-être personnel parmi les jeunes. On dénote cependant une légère tendance à la baisse parmi les jeunes adolescents (de 11 à 15 ans) dans tous les pays de l'OCDE.

Les auteurs du rapport le reconnaissent: il ne s'agit pas d'une étude exhaustive. La santé mentale et le bien-être des tout-petits n'ont pas été pris en compte. D'autre part les résultats obtenus peuvent être biaisés en raison des différences linguistiques ou culturelles entre les pays. Cette étude a avant tout pour objectif de stimuler le débat, d'identifier les lacunes propres à chaque pays et d'encourager le développement de politiques axées sur les droits de l'enfant.

Source:

«Child poverty in perspective: An overview of child well-being in rich countries», Innocenti Report Card 7, 2007, UNICEF (le rapport existe également en français, italien et espagnol)



Pour cette étude, le Centre Innocenti a pris en compte six dimensions: le bien-être matériel, la santé et la sécurité, l'éducation, les relations avec la famille et les pairs, les comportements à risques, et le sentiment subjectif de bien-être des



Les droits de l'enfant au Conseil des droits de l'homme : la participation de DEI lors de la quatrième session du CDH

PAR ELÉONORE LETTE, DEI, Secrétariat International

La quatrième session du Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies s'est déroulée du 12 mars au 5 avril 2007 au Palais des Nations à Genève. DEI a suivi de près cette session et s'est efforcé de faire en sorte que les droits de l'enfant figurent sur l'agenda du Conseil. A ce titre, le Secrétariat international de DEI a délivré deux déclarations orales devant le Conseil (sur les thèmes de la torture et de la détention arbitraire) et a cosigné trois autres déclarations relatives aux droits de l'enfant.

En tant que membre du caucus sur les droits de l'enfant, DEI a aussi participé à l'organisation de «briefings matinaux» avec un grand nombre de Rapporteurs spéciaux et d'experts mandatés par les Nations Unies et venus présenter au Conseil leurs rapports les plus récents. Ces rencontres ont permis aux ONG participantes non seulement de discuter de l'aspect spécifique des droits de l'enfant au sein du mandat de ces Rapporteurs spéciaux, mais aussi de plaider en faveur d'une plus grande place à accorder à ceux-ci lors des réunions du Conseil et lors de la présentation des rapports des Etats membres.

Des événements parallèles ou spéciaux sont organisés au cours de chaque session du CDH sur des thèmes divers. A ce titre, le premier événement, sous la forme d'un panel de discussion, fut consacré à la Violence contre les Enfants, signe de l'engagement du Conseil à œuvrer en matière de droits de l'enfant. Nous avons pu rencontrer M. Paulo Sérgio Pinheiro, expert indépendant chargé de l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, qui a souligné l'importance de la participation des enfants dans la mise en œuvre de ses recommandations ainsi que la collaboration des États du sud, et surtout la nécessité de créer un méca-

nisme spécial sur le sujet, sous l'autorité du Secrétaire général des Nations Unies¹.

DEI a aussi rencontré le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, qui a fait part au Conseil de la nécessité de mettre en place un système de justice pour mineurs distinct et conforme aux standards internationaux, et a recommandé l'établissement de centres de détention séparés pour les mineurs, y compris dans les postes de police.

Le mercredi 28 mars, DEI coordonnait le briefing matinal avec comme invitée M^{me} Leïla Zerrougui, président-rapporteur du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire. DEI a pu lui poser de nombreuses questions et échanger ses points de vue sur la détention des enfants, enfants en conflit avec la loi ou non (prostitués, handicapés...). Bien que son mandat prenne fin sous peu, M^{me} Zerrougui a fortement encouragé l'idée d'une collaboration plus étroite en matière de justice pour mineurs entre les ONG et le Groupe de travail. Les ONG peuvent, entre autres, lui soumettre des plaintes précises et détaillées relatives à des cas individuels et sérieux de détention (le Groupe n'a reçu

en tout et pour tout que 2 plaintes relatives à des mineurs détenus!), ainsi que des sujets ou situations particulières urgentes («urgent appeals procedure») afin que le Groupe puisse rédiger une déclaration sur le sujet, rendre un avis juridique, ou produire des lignes directrices sur un thème précis. Le Groupe collabore également avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Manfred Nowak, afin de pouvoir rendre des avis sur les conditions de détention des détenus. Des visites dans les centres de détention pour mineurs et des rencontres avec un certain nombre de mineurs détenus sont effectuées dans divers pays. Le Groupe essaye toujours de visiter le «pire» établissement dont ils ont entendu parler, ainsi que le «meilleur». En Turquie par exemple, il existe un très bon système de justice pour mineurs, avec des policiers et magistrats spécialisés, ce qui illustre l'initiative de l'État à poursuivre ses efforts en la matière. Au Canada, le Groupe a constaté qu'aucun mineur ne se trouvait en détention, grâce aux efforts entrepris par l'État pour réduire la population carcérale, ce qui constitue un exemple de bonne pratique. Les pires cas se trouvent en Afrique du Sud ainsi qu'en Amérique latine, en raison du problème des gangs.

Lors de la présentation de son rapport devant le Conseil, M^{me} Leïla Zerrougui a encouragé les États à n'utiliser la privation de liberté que comme mesure de dernier recours pour les mineurs.

DEI a beaucoup apprécié le dialogue ouvert et positif qui s'est établi entre les participants et souhaite que ces échanges perdurent et portent leurs fruits afin que les droits de l'enfant fassent partie intégrante de l'agenda du Conseil lors des prochaines sessions.

1. Voir le rapport complet de cet événement sur le site du CRIN: <http://crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=12832&flag=news>



L'Observation générale N°10 (2007) du Comité des droits de l'enfant : Les droits de l'enfant dans le domaine de la Justice pour Mineurs

PAR JEAN ZERMATTEN¹ (EXTRAITS)

Le domaine de la justice juvénile est très sensible pour deux raisons au moins. Tout d'abord parce que c'est le domaine où l'Etat utilise directement à l'égard des enfants son droit de punition (la force publique) et où très souvent, il le fait en ayant recours à la privation de liberté. Ensuite, parce que les Etats se trouvent devant une équation difficile à résoudre : sécurité générale versus protection des enfants auteurs d'infractions, d'une part et punition versus soins, d'autre part. Choix cornélien qui ne connaît pas de réponse univoque et universelle et qui requiert une approche nuancée, cherchant l'équilibre entre l'intérêt des citoyens et l'intérêt de l'enfant.

Le domaine de la Justice des mineurs est certainement le domaine des droits de l'enfant où la communauté internationale a le plus légiféré ces vingt dernières années. Déjà avant la proclamation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci après la CDE), les Règles de Beijing sur l'administration de la Justice des mineurs (1985)² donnent un ensemble de règles minima que les Etats devraient suivre lorsqu'ils instaurent un système de justice spécialisée pour les mineurs ou lorsqu'ils révisent leurs lois. Plus tard la CDE consacre les art. 37 et 40 à la question générale de la justice des mineurs et de la prise en charge des jeunes en conflit avec la loi. En 1990, les Principes de Riyad³ s'intéressent à la prévention et les Règles de la Havane⁴ au respect dû aux mineurs privés de liberté.

Et ce n'est pas terminé : en 1995, le Comité des droits de l'enfant consacre une journée de discussion générale à la justice juvénile et produit un ensemble de recommandations⁵ qu'il utilise comme règles minima à observer par les Etats et auxquelles il se réfère régulièrement. En 1997 naissent les Lignes directrices pour la Justice des mineurs⁶ (ECOSOC, Vienne 1997), qui reprennent tous les grands principes et recommandations du Comité, en y ajoutant la question des enfants témoins et victimes et la grande question de la formation spécialisée. En 2005, nouvelle étape importante :

l'apparition des Lignes directrices en matière de Justice pour les enfants Victimes et Témoins d'actes criminels⁷, fruit du travail de l'ECOSOC.

Le 2 février 2007, le Comité des droits de l'enfant a produit sa dixième Observation générale⁸ (OG) : «Les droits de l'enfant dans le système de la justice des mineurs».

Dans son activité principale, le Comité des droits de l'enfant évalue les progrès faits par les Etats dans l'application de la CDE, les obstacles qui subsistent et les problèmes que rencontrent les principaux concernés, les enfants, à jouir pleinement de leurs droits. Ce travail s'accomplit en examinant les rapports périodiques des 193 Etats parties à la CDE. Dans cet examen minutieux, le Comité, lui aussi, attache une attention particulière à la question de la justice des mineurs. Ce qui apparaît de manière limpide, sans avoir procédé à une analyse scientifique, c'est qu'aucun pays ne sort indemne de l'examen par le Comité de la question de la justice pour mineurs et que tous les Etats parties doivent revoir, ou au moins améliorer, leur système.

La rédaction de cette Observation générale a commencé il y a plusieurs années par un petit groupe de membres du Comité spécialement intéressés par le sujet. Plusieurs avant-projets et documents ont vu le jour avant le premier projet complet, discuté

lors de la 40^e session du Comité (septembre 2005). Les commentaires et remarques faits, ainsi que les critiques du Comité interagence sur la Justice des mineurs ont mené à deux points décisifs : profiter de ce document pour rédiger une observation générale aussi complète que possible et pas seulement un papier sur certains points intéressants ou controversés ; abandonner l'idée d'avoir deux documents : un sur les questions de fonds, l'autre sur les questions de procédure. Le deuxième projet fut rédigé courant 2006 et discuté lors de la session de septembre 2006 (43^e session) puis mis en consultation auprès des principaux partenaires du Comité et de quelques ONGs et experts spécialisés dans le domaine. De nombreux commentaires furent émis que le Comité a pris en compte pour établir le projet final, discuté et adopté, après amendements au début février 2007.

Au final, ce document a atteint ses objectifs d'être facile à lire et compréhensible, bien structuré, concis et complet. Il traite de tous les domaines pertinents de la justice pour mineurs et devrait servir d'outil utile pour les Etats qui veulent modifier leur législation en cette matière, dans le respect des exigences des standards internationaux, notamment de la Convention.

Il est intéressant de s'arrêter plus longuement sur les éléments que le Comité a désignés comme formant le cœur (the core elements) d'une justice pour mineurs :

- Dans le domaine de la prévention, le Comité confirme son accord avec les Principes de Riyad et axe les principes de la prévention autour des termes «socialisation» et «intégration», qui s'appuient eux-mêmes sur la famille, la communauté, le groupe des pairs, l'école, la formation professionnelle et le monde du travail. Le soutien à l'exercice de la fonction parentale est plusieurs fois mis en exergue. De même, le Comité attache beaucoup d'importance à l'éducation de la petite enfance. Enfin, la participation des enfants (au sens de l'art. 12 CDE) doit aussi être considérée comme un fac-



- teur important de prévention en général.
- Concernant les types d'intervention, l'OG fait la distinction entre l'intervention hors du cadre judiciaire (ch. 11 à 13), qui se justifie très bien pour la grande majorité des infractions commises (notamment celles de peu de gravité, qui ne créent aucun danger collectif), et l'intervention dans le cadre judiciaire (ch. 14 et 15), comme mesure de dernier recours et pour la période la plus brève possible, qui implique que l'Etat doit avoir un système d'instances ad hoc, si possible spécialisées, ainsi que des services pour mettre en place des mesures d'ordre social ou éducatif, pour limiter strictement l'utilisation de la privation de liberté.
 - Une des questions les plus sensibles de l'OG réside dans le chapitre consacré aux limites d'âge à prévoir par les Etats pour une intervention pénale. Le Comité, après bien des discussions et prenant en compte diverses études et pratiques, a exprimé l'opinion que les Etats ne devraient pas fixer un âge minimal de responsabilité pénale en dessous de 12 ans. Cela posera un certain nombre de problèmes à des pays qui ont des âges inférieurs à cette limite, dont la Suisse⁹. Le Comité demande également que si on ne peut aller en dessous de 12 ans, on devrait chercher à aller plus haut et que fixer un âge à 14 ou 16 ans constitue un progrès dans le sens d'une justice pour mineurs conforme à la CDE. S'agissant de ce que l'on appelle la limite supérieure pour la justice pour mineurs¹⁰, le Comité pense qu'elle devrait être fixée à 18 ans, pour coïncider avec la définition de l'enfant (art. 1 CDE).
 - Dans sa section D (chiffre 23 lettre a à l), l'OG consacre un très long chapitre aux garanties pour un procès équitable. Ces garanties sont celles qui sont déjà énoncées par l'art. 40 CDE et par les règles de Beijing.
 - S'agissant des décisions judiciaires, les Etats sont instamment priés de prévoir un éventail de possibilités le plus large possible pour répondre à la grande diversité des situations qui peuvent se po-

ser. Le Comité insiste clairement sur les possibilités de réponses sous la forme de mesures éducatives, de sanctions réparatrices excluant toutes formes de violence ou de traitement inhumain ou dégradant. L'OG redit l'interdiction de la peine capitale, formulée par l'art. 37 litt. a CDE, comme l'art. 6 (5) du Pacte sur les droits civils et politiques et recommande d'abolir la peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération.

- Véritable «obsession» du Comité depuis son entrée en fonction, c'est dans le domaine de la privation de liberté que se sont manifestées les plus importantes violations des droits de l'enfant et probablement aussi en cette matière que réside le plus fort potentiel d'amélioration de la situation des enfants en conflit avec la loi. Le Comité souligne de manière très insistante que la privation de liberté doit être une mesure de dernier recours et pour la période la plus courte possible. Par rapport à la détention avant jugement, cette mesure de contrainte ne doit pas être utilisée pour chaque infraction et les Etats doivent prévoir des possibilités alternatives, notamment les mesures hors du cadre judiciaire. Les conditions d'exécution de la privation de liberté font l'objet du chiffre 28 c et sont très développées; elles s'appuient sur l'art. 37 litt.c CDE, sur les Règles de la Havane, mais aussi sur les Règles minimales pour le traitement des prisonniers¹¹. Des principes essentiels sont rappelés, comme l'obligation de séparer les mineurs des adultes, le maintien des liens avec la famille, le respect de la vie privée de l'enfant, la nécessité de mettre en place l'éducation scolaire, la formation professionnelle et bien d'autres encore.

En conclusion, l'Observation générale va bien au-delà de son objectif premier, puisqu'elle donne la vision de ce qu'une justice pour mineurs idéale devrait être. Elle rappelle que l'enfant est une personne et que cette personne, quand elle agit de manière illégale, ne peut pas être traitée sans respect de ses droits fondamentaux, en particulier

ne peut pas être traitée plus mal que ne le serait un adulte. C'est un plaidoyer fort pour une justice des mineurs spécialisée, différente de celle des adultes, qui respecte pourtant les grands standards internationaux des droits de l'homme. Cette justice doit être confiée à des professionnels, eux aussi entièrement dévoués aux tâches particulières de la prise en charge d'enfants confrontés à l'autorité étatique et qui doivent être bien formés pour affronter les missions qui ont pour nom: éduquer, protéger, stimuler, éveiller, faire prendre conscience, préparer, réparer, responsabiliser...

Dans ce domaine si sensible de la justice pour mineurs, il nous semble que ce texte rassemble tous les enseignements utiles et devrait être utilisé non seulement comme un instrument pour remplir des obligations formelles (le rapport des Etats au Comité), mais surtout comme un instrument pédagogique de grande valeur, car il indique la recette intégrale pour mettre en place une justice des mineurs qui respecte les besoins légitimes de sécurité de la société et les besoins individuels des enfants.

Sion, le 11 avril 2007 /Jze

1. Ancien Juge des Mineurs, Membre du Comité des NU pour les droits de l'enfant, Directeur de l'Institut international des droits de l'enfant (IDE), Sion, Suisse, www.childsrights.org

2. United Nations Standards minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice, Résolution 40/33, 29.11.1985, dites Règles de Beijing

3. United Nations Guidelines for the Prevention of juvenile Delinquency, Résolution 45/112, du 14.12.1990, dites Principes de Riyad

4. United Nations Rules for the Protection of Juveniles deprived of their Liberty, Résolution 45/113, du 14.12.1990, dites Règles de la Havane, ou RPL

5. Excerpted from CRC/C/43, Annex VIII, 10th Session, 13 November 1995.

6. Guidelines for action on children in the criminal Justice System, ECOSOC, Résolution 1997/30, du 21.07.1997

7. Guidelines on Justice Matters involving Child Victims and Witnesses of Crime, ECOSOC, Résolution 2005/36, du 22.07.2005

8. CRC/C/GC/10

9. Selon la nouvelle Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, DPMIn, le MACR a été fixé à 10 ans (art. 3)

10. en anglais «the upper limit for juvenile justice», OG, Section C, ch. 20

11. Rules for the Treatment of Prisoners



AGENDA

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

21 mai - 8 juin 2007:

45^e session du Comité

Examen des rapports sur la Convention: Kazakhstan, Maldives, Slovaquie, Uruguay. Sur les Protocoles facultatifs: OPSC: Bangladesh, Guatemala, Soudan, Ukraine. OPAC: Guatemala, Monaco, Norvège, Suède.

17 septembre - 5 octobre 2007:

46^e session du Comité

Examen des rapports sur la Convention: Sierra Leone, Venezuela; sur les Protocoles facultatifs: OPSC: Bulgarie, France, Espagne. OPAC: Bulgarie, France, Espagne, Croatie, Lituanie, Luxembourg, Qatar, Syrie.

Vendredi 21 Septembre 2007:

Journée de débat général sur les ressources pour les droits de l'enfant – la responsabilité des États (au Palais Wilson à Genève)

La prochaine journée de débat général mettra l'accent sur les investissements pour l'application des droits économiques, sociaux et culturels des enfants (article 4 de la CDE). La rencontre est ouverte aux représentants d'organisations non gouvernementales, aux enfants et leurs organisations/réseaux, aux programmes et agences des Nations Unies, aux gouvernements et autres personnes, experts et organisations intéressés.

Les ONG et les enfants sont invités à soumettre des contributions écrites sur les thèmes mentionnés ci-dessus au Bureau du Haut Commissaire pour les droits de l'Homme à l'adresse électronique suivante: CRCgeneraldiscussion@ohchr.org. Délai de soumission: 29 juin 2007.

Pour s'inscrire à la journée, compléter le formulaire d'inscription à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/day-register.doc>, avant le 15 août 2007.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

5^e session: du 11 au 18 juin 2007

6^e session: du 10 au 28 septembre 2007 (à confirmer)

ELECTIONS AU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Le 21 février 2007, les Etats parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ont procédé durant leur 11^e réunion à l'élection de neuf membres du Comité des droits de l'enfant.

Ont été élus: M^{me} Agnes Akosua Aidoo (Ghana), M. Luigi Citarella (Italie), M^{me} Maria Herczog (Hongrie), M. Dainius Puras (Lituanie) ainsi que 5 personnes déjà membres du Comité et candidates à ré-élection: M. Lothar Friedrich Krappmann (Allemagne), M. Hatem Kotrane (Tunisie), M^{me} Moushira Khattab (Egypte), M. Kamel Filali (Algérie), M^{me} Rosa Maria Ortiz (Paraguay).

Les membres du Comité dont le mandat n'était pas à renouveler et qui restent au Comité jusqu'en 2009 sont: M^{me} Ghalia Mohd Bin Hamad Al-Thani (Qatar), M^{me} Joyce Aluoch (Kenya), M^{me} Yanghee Lee (République de Corée), M. David Brent Parfitt (Canada), M. Awich Pollar (Ouganda), M. Kamal Siddiqui (Bangladesh), M^{me} Lucy Smith (Norvège), M^{me} Nevena Vuckovic-Sahovic (Serbie), et M. Jean Zermatten (Suisse).

INTERNATIONAL

ETATS-UNIS

Le Sénat californien propose d'éliminer la prison à vie sans possibilité de libération pour les mineurs

En octobre 2005, un rapport choc publié par Amnesty International et Human rights watch révélait que 42 Etats des Etats-Unis pratiquaient encore la condamnation à vie sans possibilité de libération pour des mineurs de moins de 18 ans. Selon leurs chiffres, 2'270 enfants étaient concernés. Bien que les Etats-Unis n'aient toujours pas ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant qui, en vertu de son article 37, interdit de telles pratiques, ils l'ont signée, s'engageant par là même à la respecter dans ses grandes lignes.

Le 17 avril, le Comité de sécurité publique du Sénat californien a adopté le «Juvenile Life without Parole Reform Act» qui pro-

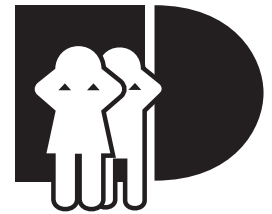
pose d'abroger l'emprisonnement à vie pour les mineurs et de le remplacer par une sentence de 25 ans au maximum, avec possibilité de libération anticipée à l'âge de 25 ans s'ils ont adopté un comportement exemplaire. Cet acte pourrait devenir une loi s'il obtient l'assentiment des deux tiers du Sénat et de l'Assemblée de l'Etat de Californie. On attend avec impatience les résultats des prochains votes au Parlement californien.

Source:

«USA: California moves to end life without parole for children», communiqué de Human Rights Watch du 18 avril 2007. www.hrw.org



DEI-SUISSE Dossier



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte

La délinquance des jeunes par l'autre bout de la lorgnette¹

Par Olivier Guéniat, Docteur en police scientifique et criminologie, chef de la Police judiciaire du canton de Neuchâtel

La **délinquance des mineurs** est-elle, oui ou non, en augmentation constante? Il est difficile d'affirmer que l'évolution générale du nombre de mineurs dénoncés par les polices cantonales ne corrobore pas cette hypothèse. Le regard rétrospectif peut porter sur dix ans ou sur vingt ans, la réponse est non. Et pourquoi est-ce difficile à dire? Parce que peu nombreux sont ceux qui acceptent de l'entendre. Ce constat dérange. Sur l'évolution de la criminalité des mineurs, il ne coïncide ni avec la perception subjective, ni avec la conviction de l'immense majorité des citoyens. Il existe donc un net décalage entre l'appréhension de la délinquance des jeunes dans sa réalité et le modèle édifié par la conscience populaire.

Ce phénomène n'est pas étonnant en soi. Il a déjà été largement étudié en criminologie dans les recherches sur le sentiment d'insécurité. Baptiste Viredaz, dans *Le sentiment d'insécurité: devons-nous avoir peur?* (2005), conclut que «(...) toujours plus de recherches empiriques montrent clairement que l'insécurité propre aux sociétés occidentales est celle d'un décalage toujours plus grand entre les nécessités de la vie courante et les moyens dont il faut disposer pour y arriver. L'insécurité est donc aussi sociale ou existentielle. Les gens ont peur parce que leurs conditions d'existence sont fragiles, parce que l'avenir apparaît toujours plus incertain et parce que la maîtrise de l'ensemble des risques qui nous menacent est devenue tout simplement impossible.»

Le regard porté sur la délinquance juvénile répond vraisemblablement aux mêmes règles que celles qui régissent le sentiment d'insécurité. Le décalage de perception est certainement dû, dans une large mesure, à l'effet de contexte ou l'effet Rosenthal (Rosenthal & Fode, 1963), d'abord décrit par les milieux scientifiques, puis repris de manière plus large dans d'autres études. L'effet de contexte est une direction de l'esprit qui, à l'opposé de la culture du doute, tend à la certitude acquise ou à la conviction univoque. Tout se passe comme si le cerveau humain, avec son raisonnement et en l'absence d'une méthodologie adéquate, ne cherchait qu'à vérifier ce qu'il cherche. Le moindre indice ne parvient qu'à lui confirmer qu'il est bien dans la bonne direction, comme si la vérité se trouvait sur un seul chemin. Ce phénomène n'est pas anodin. On observe là une composante principale des mécanismes qui sont à l'origine de la plupart des erreurs judiciaires, notamment lorsque les enquêteurs ou les juges n'adoptent pas une méthodologie permettant d'élaborer des pistes de réflexion variées, de rester en permanence ouverts à plusieurs hypothèses, d'évoluer enfin dans un contexte d'évaluation et d'interprétation aussi neutre que possible, hors du champ de toute forme d'influences (Risinger et al., 2002; Saks et al., 2003).

C'est précisément par un tel biais du raisonnement que la plupart des gens se forgent leur opinion ou leur conviction, se fondant sur un seul

canal d'information: les médias. Chaque nouvel article, chaque nouvelle émission sur un événement impliquant des jeunes paraît confirmer pleinement l'hypothèse de l'intensification de la criminalité juvénile.

Pourtant, les chiffres, tant des statistiques de police que de justice, montrent bel et bien une diminution de la criminalité imputable aux mineurs. Les infractions au patrimoine, par exemple, ont décliné de manière significative durant les vingt dernières années. Mais que ce constat ne me place pas dans la peau de celui qui, empreint d'angélisme, relativise la situation! Certes, de graves problèmes se posent, liés notamment à la violence, et ils émergent avec l'apparition de nouveaux enjeux de société, comme la consommation de pornographie, de cannabis et d'alcool, la gestion du temps libre des adolescents, le marché des biens de consommation ciblé sur les jeunes ou encore la dégradation de leur statut social. Si les problèmes sont ainsi identifiés et s'ils présentent un certain nombre de risques criminogènes, ma démarche se sera inscrite dans un effort général de prévention. Il faut commencer par informer les chercheurs, les politiciens, aussi bien que les parents et de manière plus générale les adultes. L'objectif est de susciter une prise de conscience et une vigilance face à ces enjeux.

La tâche est pourtant laborieuse et exige à tous points de vue une mise en perspective. L'adulte en effet a toujours porté un regard sévère à l'encontre des générations qui suivent, à commencer par Hésiode, poète grec qui disait déjà 720 ans avant J-C: «Je n'ai plus aucun espoir sur l'avenir de notre pays si la jeunesse d'aujourd'hui prend le commandement demain. Parce que cette jeunesse est insupportable, sans retenue, simplement terrible (...). Notre monde atteint un stade critique. Les enfants n'écoutent plus leurs parents. La fin du monde ne peut être loin.» De tout temps l'homme d'âge mûr a jeté sur sa descendance un regard estampé d'angoisse, de sinistrosité et de paranoïa. Aujourd'hui il ne semble pas que nous échappions à cette règle.

En relisant Barnes et Teeters, dans *New Horizons in Criminology*, écrit en 1943, on se rappelle que la criminalité juvénile est l'objet de préoccupations sérieuses depuis longtemps déjà et il faut bien constater que le phénomène a diminué entre le début des années 1900 et le début des années 2000. Pensons seulement que les mineurs représentaient, vers 1940 aux Etats-Unis, près de 26% des auteurs de vols en général, 40% des auteurs de cambriolages et 50% des auteurs de vols de véhicules (Barnes et al.)! Pensons encore qu'une étude portant sur environ 1300 gangs juvéniles était menée en 1927 à Chicago par le Professeur Frederic M.

1. Extrait du chapitre 16 de «La délinquance des jeunes, l'insécurité en question», Olivier Guéniat, Presses polytechniques et universitaires romandes, collection Le savoir suisse, mai 2007



Thrasher (The Gang). Les phénomènes que nous croyons aujourd'hui menaçants, et que nous présentons comme tels, résultent d'une distorsion de notre mémoire collective, une forme d'amnésie basée sur l'idéalisation du passé. Peut-être est-ce là un réflexe, une sorte de réponse face à un avenir qui nous paraît de plus en plus incertain, une réaction aux pressions sociales qui nous apparaissent de plus en plus pesantes ou le contre-coup d'une anxiété due à un ensemble de risques que nous ne contrôlons pas ?

Quoi qu'il en soit, Barnes et Teeters avaient déjà avancé la thèse suivante: la délinquance des jeunes présente des différences caractérisées par rapport à celle des adultes. Ils avaient déjà identifié que la criminalité juvénile n'était pas imputable à un facteur plutôt qu'à un autre ou à une source universelle, mais bel et bien à une multitude de variables, à une grande variété d'influences. Dans *The Young Delinquent*, le professeur anglais Cyril Burt, en 1938, envisage même plus de 170 conditions distinctes susceptibles de contribuer à la mauvaise conduite des jeunes. Rapportons à une problématique d'une telle complexité le simplisme de l'exploitation politico-médiatique de certains faits divers, qui tend à nous faire croire que l'immigration suffirait à expliquer les comportements délictueux.

Il existe, en criminologie, une approche empreinte d'espoir qui considère la délinquance des jeunes sous un angle différent de celle des adultes: la théorie de la maturation. C'est vraisemblablement Alexandre Quételet, en 1833, qui lui a donné ses premières bases lorsqu'il constata que «le penchant au crime diminue avec l'âge du fait de l'affaiblissement de la vitalité physique et des passions». Par la suite Sheldon et Eleanor Glueck (*Juvenile Delinquents Grown Up*, New York, 1940), l'ont reprise et développée sous la forme de la «théorie de la maturité» dans laquelle ils postulent que la criminalité intrinsèque diminue naturellement après l'âge de 25 ans. Ils suggèrent qu'avec l'écoulement du temps les délinquants juvéniles grandissent hors («grow out») de cette phase transitoire qu'ils consomment physiologiquement («burn out»). Ils concluent que l'âge ou le vieillissement est le seul facteur significatif du processus réformatrice. Depuis lors, cette vision de la réforme par la maturité continue d'être la théorie du désistement, la plus influente en criminologie.

Pour poursuivre sur la voie de la métaphore, tout se passerait comme si l'adolescent portait sur son dos un réservoir de «fuel» criminogène dont le contenu s'amenuiserait à mesure que le temps passe et que l'adolescent gagne en maturité. Ce qui distinguerait un mineur d'un adulte, dans la gestion de ce fuel, serait sa capacité soudaine de larguer d'un seul coup ce carburant, comme s'il tirait sur une poignée ouvrant le fond de son réservoir. Cette capacité de largage serait alors éphémère et limitée à l'adolescence et ne serait stimulée à nouveau que si le jeune peut puiser de nouvelles ressources dans des passions. Le fait de tomber amoureux le détournerait définitivement de ses activités délictueuses, ou la découverte d'un talent artistique (chanter du rap, jouer d'un instrument de musique, danser le break-dance, etc), ou sportif (football, gym, ping-pong, etc.), ou toute autre activité susceptible de le valoriser et de contribuer à augmenter son estime de soi. A contrario, un délinquant adulte serait celui qui reste condamné à gérer son stock de fuel, voire même, à l'extrême, à constamment chercher à remplir son réservoir. Dès lors et en corollaire, la prison ne serait nullement la meilleure solution pour aider le mineur à gérer son stock de carburant et risque de l'augmenter encore. Toute autre solution visant à favoriser le largage serait alors préférable, et pourrait même être durable.

Quelle que soit la théorie qui, sous une forme ou une autre, nous rapproche de la compréhension de la délinquance juvénile, tout semble indiquer que ce type de criminalité doit être traité avec prudence, du fait qu'il supporte mal les amalgames avec la condition des adultes ou les jugements à l'emporte-pièce. Retenons surtout qu'il répond à des règles qui lui sont propres. En cela, le nouveau droit des mineurs, entré en vigueur le premier janvier 2007, concorde en partie avec les axes dégagés par la recherche et les grands courants théoriques, mais certainement pas avec les croyances populaires. Espérons que ces considérations contribueront à changer le point de vue qui est encore dominant sur cet enjeu sociétal majeur. Espérons aussi que les gouvernements saisiront mieux l'importance du soutien aux activités de la jeunesse et à l'intégration scolaire, inscrit dans des valeurs essentiellement positives, plutôt que d'investir sans cesse dans des valeurs négatives, comme les restrictions aux droits des migrants, l'exclusion, l'expulsion, ou encore les processus de retrait de la nationalité suisse dont il est question par les temps qui courent.

RÉFÉRENCES

- Olivier Guéniat, *La délinquance des jeunes. L'insécurité en question*, Presses polytechniques et universitaires romandes, collection *Le savoir suisse*, mai 2007.
- Baptiste Viredaz, *Le sentiment d'insécurité: devons-nous avoir peur?*, Les Editions de l'Hébe, 2005.
- R. Rosenthal. & K.L. Fode (1963). The effect of experimenter bias on the performance of the albino rat, *Behavioral Science*, 8.
- M.J. Saks, D.M. Risinger, R. Rosenthal, W.C. Thompson, Context effects in forensic science: a review and application of the science of science to crime laboratory practice in the United States, *Science and Justice*, 2003, Volume 43, N° 2.
- D.M. Risinger, M.J. Saks, W.C. Thompson, R. Rosenthal, The Daubert/Kumho implications of Observer Effects in Forensic Science: Hidden Problems of Expectation and Suggestions, *California Law Review*, 2002, Volume 90, N° 1.
- H. Barnes & N. Teeters, *New Horizons in Criminology*, 1943, Englewood cliffs: Prentice Hall.
- F. M. Thrasher, *The Gang*, 1927, University of Chicago.
- C. Burt, *The Young Delinquent*, 1938, University of London Press.
- A. Quételet, *Recherches sur le penchant au crime aux différents âges*, 1833, Ed Hayez, Belgique.
- S. Glueck and E., Glueck, 1940, *Juvenile Delinquents Grown Up*, New York: Commonwealth Fund.

Olivier Guéniat: La délinquance des jeunes. L'insécurité en question. Presses polytechniques et universitaires romandes, collection Le savoir suisse, mai 2007. 128 pages.

Sur la délinquance des jeunes, un directeur de police réunit ici quatre approches: des chiffres parfois inédits, les travaux de référence en criminologie, la nouvelle législation suisse, enfin de nombreux cas tirés de ses dossiers. L'auteur, fort de son expérience et sans craindre de prendre position, analyse l'évolution des délits de mineurs. Leur nombre baisse, ce qui surprend et contredit le battage médiatique. Mais certains comportements se font plus violents. Ce livre traite dans cette perspective l'action des bandes, les jeunes comme consommateurs, la haine raciale, le cannabis et particulièrement l'emprise de la télévision et d'Internet, créant une périlleuse réalité virtuelle, avec des dérives telles la pornographie ou la pédophilie. L'ensemble du problème de l'insécurité se trouve éclairé par des vérités parfois brutales mais contrastées. L'auteur cerne ici les dangers hors des paniques irrationnelles.

Pour commander le livre: Presses Polytechniques et Universitaires Romandes. Tél.: +41 21 693 41 31 - e-mail: pppur@epfl.ch - Internet: www.pppur.org



Entwicklung der Jugendstrafurteile wegen Gewaltdelikten

Von Vanessa Robatti Mancini*

1. EINLEITUNG

Politik und Medien lassen sich immer wieder zu alarmierenden Äusserungen über die Jugendkriminalität, ganz besonders über die Gewaltbereitschaft Minderjähriger, hinreissen. Sie stützen sich dabei auf eine kleine Anzahl schwerwiegender Fälle. Viele Behauptungen werden ohne vorherige Prüfung auf ihre „statistische Wahrheit“ veröffentlicht. Zur Untersuchung der Entwicklung der Jugendkriminalität sind statistische Daten nötig, die über die Jahre hinweg nach identischen Regeln erhoben werden. Eine solche Datensammlung gibt es für Jugendstrafurteile seit 1999. Damit wird jedoch nicht die Entwicklung der von Jugendlichen begangenen Gewaltdelikte an sich, sondern die Entwicklung der Jugendstrafurteile (sie betreffen 7- bis 17-jährige Straftäter/innen) wegen Gewaltdelikten erfasst.

2. DEFINITION VON GEWALT

Was ist unter Gewalt zu verstehen? Wenn Journalisten oder Politiker von Gewalt reden, präzisieren sie nie, was sie genau darunter verstehen. Eine Legaldefinition von Gewalt existiert in der Tat nicht.

Die Sektion Kriminalität und Strafrecht des Bundesamtes für Statistik (BFS) hat sich für eine weit gefasste Definition von Gewalt entschieden¹. Idealerweise sollten nur Straftaten mit physischer Gewalt berücksichtigt werden. Da sich in den Kriminalstatistiken für eine Vielzahl von Gesetzesartikeln nicht unterscheiden lässt, ob es sich um Gewalt oder um Androhung ernstlicher Nachteile handelt, wurde beschlossen, beide Tatbestände mit einzubeziehen.

3. JUGENDSTRAFURTEILSSTATISTIK (1999-2005)

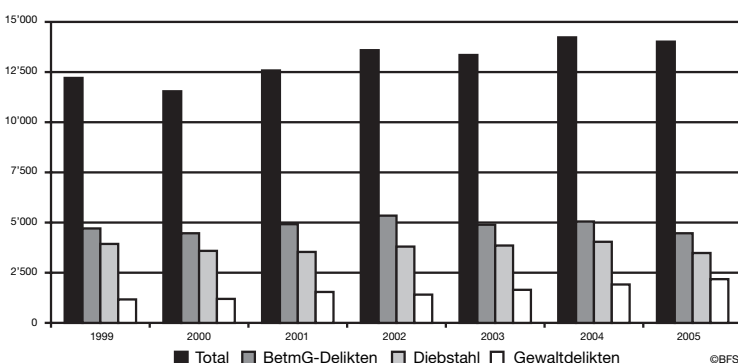
3.1 Demografische Daten und Strafurteile

Wenn wir von Jugendkriminalität sprechen, sollten wir daran denken, dass nur ein kleiner Prozentsatz jugendlicher Straftaten begeht. 2005 lebten in der Schweiz 943'713 Kinder und Jugendliche zwischen 7-17 Jahren². Gegen sie sind 13'075 Urteile ergangen³, davon 2'194 wegen Gewaltdelikten^{4,5}.

3.2 Anteil der Strafurteile wegen Gewaltdelikten an der Gesamtzahl der Strafurteile

Von 1999 bis 2005 ist die Anzahl Jugendstrafurteile von 12'300 auf 14'100 gestiegen. Eine Mehrzahl dieser Urteile erging wegen Widerhandlungen gegen das Betäubungsmittelgesetz (hauptsächlich Konsum) und wegen Diebstahl. Im gleichen Zeitraum ist die Anzahl Strafurteile wegen Gewaltdelikten von 1'200 (10% der Urteile) auf 2'300 (16% der Urteile) gewachsen.

Jugendstrafurteile, nach Struktur der Straftaten



3.3 Gewaltdelikte

Von Jugendlichen verübte Gewaltstraftaten haben also tatsächlich zugenommen. In den genannten Zahlen sind allerdings lediglich Straftaten berücksichtigt, die nur auf Antrag verfolgt werden (Tätlichkeiten, einfache Körperverletzung, Drohung). 1999 waren 69% der Gewaltstraftaten Antragsdelikte, 2005 betrug ihr Anteil 76%. Es stellt sich deshalb die begründete Frage, ob sich dieser Anstieg ausschliesslich mit einer höheren Gewaltbereitschaft erklären lässt, oder ob er auch auf eine steigende Anzeigebereitschaft zurückzuführen ist.

3.4 Sanktionen

Eine Untersuchung der Einschliessungen⁶ gibt zudem Aufschluss darüber, ob der Schweregrad der geahndeten Delikte von 1999 bis 2005 zugenommen hat. Im Falle einer starken Steigerung müsste auch die Anzahl der „Freiheitsstrafen“ stark angestiegen sein.

Absolut haben diese Sanktionen zwar zugenommen (von 227 auf 459), ihr Anteil an allen wegen Gewaltdelikten verhängten Sanktionen ist jedoch von 22% auf 20% gesunken.

2005 wurde bei 87 der insgesamt 2'268 ergangenen Urteile eine Einweisung in ein Erziehungsheim angeordnet, bei 63 wurde eine unbedingte Freiheitsstrafe (davon 18 über 30 Tage), bei 309 eine bedingte Freiheitsstrafe verhängt.

Laut einigen Richterinnen und Richtern lassen die Sanktionen jedoch nicht eindeutig auf die Schwere der Widerhandlungen schliessen, weil man aufgrund der mangelnden Heim- und Haftplätze gezwungen ist, die Delikte mit anderen Strafen als Einweisungen in Erziehungsheime oder Freiheitsentzug zu ahnden. Aber können gefährliche Jugendliche, die eine schwere Straftat begangen haben, wirklich in Freiheit gelassen werden?

3.5 Tendenzen

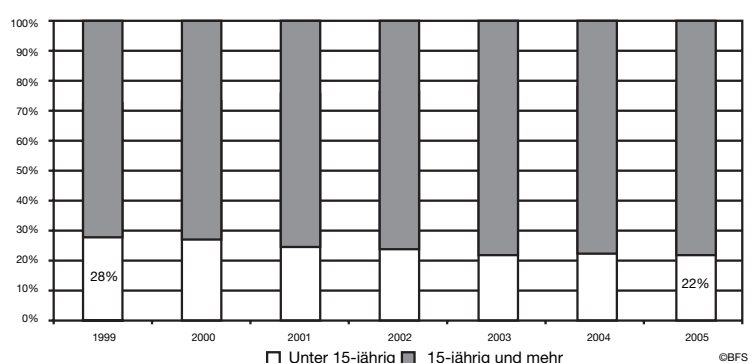
In den Medien wird immer wieder behauptet, die jugendlichen Gewalttäter würden immer jünger, und der Anteil Mädchen beziehungsweise der Ausländerinnen und Ausländer nehme ständig zu. Können die statistischen Daten diese Behauptungen wirklich bestätigen?

3.5.1 Immer jünger?

Von 1999 bis 2005 ist der Anteil der Strafurteile gegen Kinder⁷ von 28 auf 22% gesunken.

Die verurteilten Jugendlichen werden also nicht immer jünger. Das mediane⁸ Gesamalter⁹ ist stabil geblieben, das der Kinder¹⁰ und der Jugendlichen¹¹ hat sich jeweils um ein Jahr erhöht.

Jugendstrafurteile mit Gewaltdelikten, nach Alter



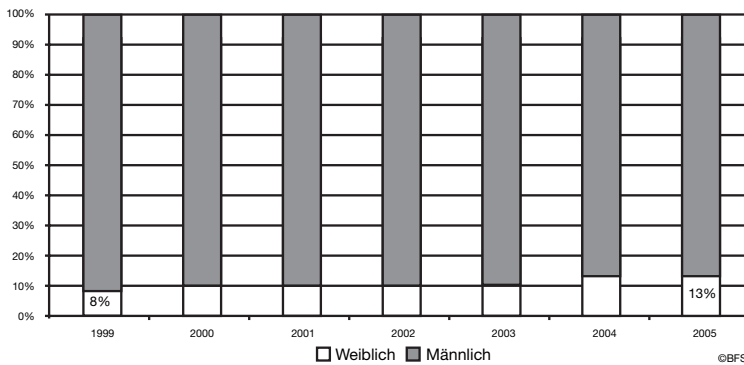


3.5.2 Immer mehr Mädchen?

Der Anteil Strafurteile gegenüber weiblichen Jugendlichen ist von 1999 bis 2005 von 8 auf 13% gestiegen.

Diese Zunahme betrifft hauptsächlich Delikte gegen Leib und Leben, im Speziellen solche, die nur auf Antrag verfolgt werden. Der Anteil der Antragsdelikte ist von 67% auf 72% gestiegen. Auch hier stellt sich die

Jugendstrafurteile mit Gewaltdelikten, nach Geschlecht

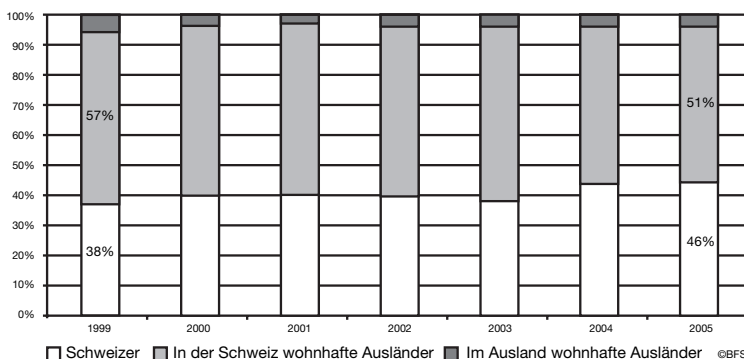


Frage, ob sich nur das Verhalten der Mädchen geändert hat, oder ob auch eine höhere Anzeigebereitschaft der Opfer bei Widerhandlungen von Mädchen besteht.

3.5.3 Immer mehr Ausländerinnen und Ausländer?

Von 1999 bis 2005 ist der Anteil der ausländischen Jugendlichen mit Wohnsitz in der Schweiz von 57% auf 51% gesunken.

Jugendstrafurteile mit Gewaltdelikten, nach Nationalität



Ausländer (mit Wohnsitz in der Schweiz) wurden 2005 viermal häufiger wegen Gewaltdelikten verurteilt als Schweizer (578 Urteile auf 100'000 Ausländer gegenüber 140 Urteile auf 100'000 Schweizer). Die Entwicklung von 1999 bis 2005 zeigt jedoch, dass die Anzahl Strafurteile mit Gewaltdelikten bei den Schweizern (+119%) stärker zugenommen hat als bei den Ausländern (+60%).

3.6 Prozessdauer

Es herrscht allgemein Konsens darüber, dass die Sanktion so schnell wie möglich nach dem Delikt erfolgen muss, damit sie vom Jugendlichen auch als Strafe für den von ihm begangenen Verstoß verstanden wird.

Die unten dargestellte Prozessdauer wird anhand des Zeitraums zwischen der Straftat – im Fall von mehreren Delikten der letzten – und dem Urteilsdatum errechnet. Da das Datum der Dossiereröffnung nicht erfasst wird, vermittelt diese Dauer einen Eindruck der von den Gerichten zur Erledigung der Fälle benötigten Zeit.

Fast drei Fünftel der Fälle werden innerhalb von 6 Monaten oder weniger erledigt. 2005 verging in 15% der Fälle bis zur Urteilsfällung mehr

als ein Jahr. Die mittlere Prozessdauer betrug 2005 durchschnittlich 224 Tage, die mediane Dauer¹² 159 Tage, wobei Strafurteile mit Gewaltdelikt mehr Zeit in Anspruch nahmen als solche ohne Gewaltdelikt. (durchschnittliche Dauer: 11 Tage / mediane Dauer: 93 Tage). Ein Grund für die längere Prozessdauer ist die Tatsache, dass die Richter aufgrund der Problematik der Fälle verschiedene Massnahmen oder Heime zur vorläufigen Unterbringung „ausprobieren“, bevor sie ein Urteil fällen.

Von 1999 bis 2005 ist die mittlere Dauer der Strafurteile um 36 Tage, die mediane Dauer um 13 Tage gestiegen.

4. SCHLUSSFOLGERUNG

Die Jugendstrafurteile wegen eines oder mehrerer Gewaltdelikte haben in den letzten sieben Jahren zwar zugenommen, eine genauere Betrachtung der Fälle nach Art der Sanktion zeigt jedoch, dass es sich bei den in der Presse aufgegriffenen Ereignissen um Einzelfälle handelt.

Die Anzahl solcher Strafurteile entspricht nicht unbedingt der Anzahl aufgedeckter Fälle. Ein Fall kann in der Tat mehrere Urteile nach sich ziehen, wenn der Gewalttäter bzw. die Gewalttäterin selbst Opfer von strafbaren Repressalien ist, zum Beispiel dann, wenn das jugendliche Opfer von Tätlichkeiten dem Täter droht. Während die Drohungen vor einigen Jahren noch hauptsächlich mündlich ausgesprochen wurden, wird heute per SMS gedroht, so dass das Opfer über einen Beweis verfügt.

1. Sie umfasst die folgenden Straftatbestände nach Schweizerischem Strafgesetzbuch (StGB): vorsätzliche Tötung (Art. 111 StGB), Mord (Art. 112 StGB), Totschlag (Art. 113 StGB), Kindesstötung (Art. 116 StGB), schwere Körperverletzung (Art. 122 StGB), einfache Körperverletzung (Art. 123 StGB), Tätlichkeiten (Art. 126 StGB), Gefährdung des Lebens (Art. 129 StGB), Raufhandel (Art. 133 StGB), Angriff (Art. 134 StGB), Raub (Art. 140 StGB), Erpressung (Art. 156 StGB), Drohung (Art. 180 StGB), Nötigung (Art. 181 StGB), Freiheitsberaubung und Entführung (Art. 183 StGB), erschwerende Umstände (Art. 184 StGB), Geiselnahme (Art. 185 StGB), sexuelle Nötigung (Art. 189 StGB), Vergewaltigung (Art. 190 StGB), Brandstiftung, wenn der Täter wesentlich Leib und Leben von Menschen in Gefahr bringt (Art. 221 Abs. 2 StGB), Landfriedensbruch (Art. 260 StGB) und Gewalt und Drohung gegen Behörden und Beamte (Art. 285 StGB).

2. 744'981 SchweizerInnen und 198'732 AusländerInnen.

3. 8'851 gegen SchweizerInnen und 4'224 gegen AusländerInnen.

4. 1'046 gegen SchweizerInnen und 1'148 gegen AusländerInnen.

5. Zusätzlich ergingen 1'031 Urteile gegen nicht in der Schweiz wohnhafte Jugendliche ausländischer Nationalität (Asylsuchende und ausländische Jugendliche mit Wohnsitz im Ausland), darunter 74 wegen Gewaltdelikten.

6. Erziehungsheim, unbedingte Freiheitsstrafe und bedingte Freiheitsstrafe

7. Kinder: 7- bis 14-Jährige zum Zeitpunkt des Urteils. Jugendliche: 15- bis 17-Jährige zum Zeitpunkt des Urteils.

8. Der Median ist der Wert, der die Gesamtzahl der Fälle bzw. Werte in zwei gleich grosse Hälften teilt. Die eine Hälfte der Werte liegt darunter, die andere darüber.

9. 1999 bis 2005 beträgt es 16 Jahre.

10. 13 Jahre für 1999-2004, 14 Jahre im Jahr 2005.

11. 16 Jahre für 1999-2002 und 17 Jahre für 2003-2005.

12. s. Fussnote 7.

* **Vanessa Robatti Mancini** schloss ein Lizentiat der Rechte mit Diplom in Kriminologie an der Universität Lausanne ab. Sie arbeitet als wissenschaftliche Mitarbeiterin in der Sektion Kriminalität und Strafrecht des Bundesamtes für Statistik und ist dort für die Jugendstrafurteilsstatistik zuständig.

Auskunft

Bundesamt für Statistik - Sektion Kriminalität und Strafrecht - Espace de l'Europe 10 - CH-2010 Neuchâtel - Tel. +41 32 713 62 40 - www.statistique.admin.ch - crime@bfs.admin.ch



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE • KINDERRECHTE IN DER SCHWEIZ

La Convention des droits de l'enfant en Suisse: 10 ans déjà !

Le 26 mars 2007, la Suisse a célébré les 10 ans de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le pays. Ce fut l'occasion pour les associations actives en matière de droits de l'enfant de faire entendre leur voix, mais surtout de mettre en avant les points sensibles dont la Suisse devrait tenir compte dans ses 2^e et 3^e rapports au Comité des droits de l'enfant, attendus pour 2007 et déjà repoussés à fin 2008.

La journée du 26 mars a été marquée par un rassemblement de 400 enfants sur la place fédérale à Berne. Ces derniers ont remis à des représentants de la Confédération et des Cantons leur vision des droits de l'enfant en Suisse. Cet événement symbolique organisé par le Réseau suisse des droits de l'enfant a été précédé d'un débat confrontant les points de vue des ONG, de la Confédération et de parlementaires.

Si depuis 1997 diverses mesures ont permis de faire progresser les droits de l'enfant en Suisse, comme l'introduction du nouveau droit du divorce prévoyant l'audition de l'enfant, le nouveau droit pénal des mineurs, la mise en place du service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI)¹, il reste encore beaucoup à faire. De nombreux points ont été évoqués par les ONG suisses.

Pro Juventute a souligné le fait qu'en Suisse un enfant sur 10 grandit aujourd'hui dans la pauvreté et n'a donc pas les mêmes chances de participer à la vie sociale et de bénéficier d'une formation correspondant à ses capacités. Il en résulte un risque d'exclusion. L'association demande en conséquence une réglementation homogène au niveau national, qui permette de renforcer la promotion, la protection et la participation sociale des enfants et jeunes hors de l'école.

Pro Juventute a également profité de

cette journée symbolique pour publier les résultats d'une analyse des effets de la Convention des droits de l'enfant sur les jugements du Tribunal fédéral ainsi que sur la législation suisse. Au niveau de la justice, on enregistre une bonne progression des articles 12 CDE (droit d'être entendu), 3 CDE (intérêt supérieur de l'en-

entendu lors des procédures le concernant. L'application de ces principes de droit fait encore défaut. Dans des domaines politiques sensibles comme le droit des étrangers, les principes de la CDE tendent à se perdre.

Deux enquêtes ont révélé une méconnaissance des principes de la Convention en Suisse. La première, menée par Terre des Hommes auprès de 3200 personnes (dont 1/4 d'adultes) en Suisse donne les chiffres suivants: seuls 8,7% des individus savent donner une définition valide de la CDE et 21,2% n'ont jamais entendu parler des droits de l'enfant. Les vecteurs de diffusion des principes de droits de l'enfant sont l'école et les médias, la famille vient bien derrière. Le droit à la participation est peu connu. Les personnes interrogées pensent que les droits de l'enfant concernent d'abord les enfants des pays pauvres ou en développement. La deuxième enquête, que Kinderlobby a réalisée en col-

GROUPES PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES

Terre des Hommes a également mis l'accent sur les enfants migrants en Suisse. Le nombre d'enfants clandestins vivant avec un parent ou leur famille n'est pas connu. Aucune disposition légale ne régit leur situation, leurs droits exprimés dans la Convention ne sont pas garantis. Les mineurs non accompagnés ne bénéficient pas non plus des garanties nécessaires. La mise en place de mesures tutélaires est laissée à la libre appréciation des cantons. L'aide d'urgence dévolue en vertu des nouvelles lois aux requérants déboutés ne correspond pas aux exigences de minimum vital de la CDE. Les mesures de contrainte autorisant la mise en détention administrative de mineurs sont clairement contraires à l'article 37 al.b de la Convention.

Un rapport de la commission de gestion du Conseil national, ainsi que plusieurs interventions parlementaires récentes ont permis d'inscrire ces questions sur l'agenda politique des mois à venir.

Pour plus de détails sur ces questions voir les articles de Martine Lachat et Christophe Braunschweig in: BSDE vol. 13 n° 1 mars 2007

fant) et 9 CDE (séparation d'avec les parents) principalement dans les cas relevant du droit de la famille et du droit des étrangers. Au niveau des lois, Pro Juventute constate que c'est dans le droit de la famille que la Convention a eu le plus d'effets (nouveau droit du divorce, entré en vigueur en 2000). Malgré cela, seul un enfant sur 10 est effectivement

laboration avec la «Hochschule für Soziale Arbeit» de Lucerne auprès de 223 enfants de 6 à 16 ans, va dans le même sens: méconnaissance du droit d'être entendu et de participer à certaines décisions. Ces deux organisations ont donc plaidé en faveur d'un enseignement obligatoire des droits humains dans les écoles et du renforcement de la sensibilisation aux droits





DEI - SECTION SUISSE PREND POSITION SUR LES CHÂTIMENTS CORPORELS

Dans une lettre au Conseil fédéral DEI-Section Suisse a mis l'accent sur les châtiments corporels. A présent interdits par la loi dans 11 pays européens, une campagne du Conseil de l'Europe vise leur abolition dans ses 46 Etats membres. La Suisse en fait partie, mais reste à la traîne en la matière. Les châtiments corporels ne sont toujours pas interdits dans le cadre familial et des études récentes démontrent que cette forme de punition reste encore courante en Suisse (Schöbi et Perrez, 2005) et socialement bien acceptée (sondage de la revue FACTS, janvier 2005).

Lors de la présentation du rapport initial de la Suisse au Comité des droits de l'enfant en 2002, celui-ci a recommandé à nos autorités d'interdire explicitement toutes les pratiques de châtiment corporel au sein de la famille, à l'école et dans les établissements publics et de mener des campagnes d'information au niveau national. Ces deux dernières années, la publication d'une étude de l'OFAS («violence envers les enfants – concept pour une prévention globale»), l'inauguration d'un observatoire de la maltraitance à Lausanne et diverses interventions parlementaires ont permis de faire resurgir la question, mais aucune mesure concrète n'a suivi. **DEI Section Suisse demande donc au gouvernement suisse d'abolir toute forme de châtiments corporels et de traitements dégradants et de développer des campagnes nationales d'éducation publique pour promouvoir des formes de discipline positive, non violente au sein de la famille, des écoles et d'autres institutions.**

de l'enfant auprès des enfants, des jeunes, mais aussi des adultes et des organisations appelées à travailler avec les enfants.

Les principales revendications énoncées au cours de cette journée ont été les suivantes:

- une meilleure application du droit des enfants d'être entendu
- l'élaboration d'une loi-cadre concernant la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse
- la mise sur pied d'un service de coordination national et intercantonal pour la mise en œuvre de la Convention.
- le renforcement de la sensibilisation et de l'éducation aux droits humains et aux droits de l'enfant.
- la création de services de médiation (Ombudsstellen) auxquels les enfants puissent s'adresser.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant demande la tenue d'une conférence nationale réunissant tous les acteurs des droits de l'enfant, afin de définir des priorités et de déboucher sur une action concrète et coordonnée dans le pays.

1. Voir feuille d'information de l'OFAS: Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant: dix ans après, bilan et perspectives. Sur: www.ofas.admin.ch

Sources:

- Tous les documents des ONG présentes à cette journée sont disponibles sur le site Internet: www.netzwerk-kinderrechte.ch.
 - Communiqué de presse du Réseau suisse des droits de l'enfant: La Convention des droits de l'enfant est en vigueur depuis 10 ans. La Suisse n'avance guère quant à l'application, 26 mars 2007, www.netzwerk-kinderrechte.ch.
 - Feuille d'information de l'OFAS: Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant: dix ans après, bilan et perspectives. www.ofas.admin.ch
-

Le Conseil fédéral renonce au critère du lien étroit pour les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et de génocide

En janvier 2006, lors de la présentation du rapport suisse sur le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité des droits de l'enfant critiquait l'introduction dans le code pénal militaire suisse du critère du «lien étroit» pour pouvoir poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Cette clause restreignait la compétence universelle de la Suisse à poursuivre les personnes qui avaient participé au recrutement ou à l'enrôlement d'enfants soldats. Ce n'est pas tout. Un projet de loi intitulé «Mesures complémentaires dans le domaine du droit pénal nécessaires à la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale» mis en consultation le 17 août 2005 par le Conseil fédéral prévoyait l'introduction du «lien étroit» pour les crimes contre l'humanité et le génocide et son maintien pour les crimes de guerre. Suite à la pression exercée par l'ONU, par des organisations de défense des droits de l'homme ainsi que par des spécialistes du droit, et après avoir constaté que la plupart des partis, cantons et organisations ayant pris part à la procédure de consultation sur le projet de loi s'étaient positionnés contre le critère du «lien étroit», le Conseil fédéral a décidé de soumettre au Parlement une nouvelle version du projet qui renonce au critère du lien étroit et y substitue un principe d'universalité restreinte. Il appartient à présent au DFJP de rédiger un message. Si le processus n'est pas encore terminé, on ne peut que se réjouir de cette évolution positive en matière de justice internationale.

Sources:

- «La Suisse et le 'lien étroit': derniers développements», Association TRIAL, 02.03.2007, www.trial-ch.org
 - Communiqué de presse du Conseil fédéral: «Droit pénal: vers une définition plus précise des crimes les plus graves; Les modifications législatives mises en consultation suscitent des réactions très favorables», 1^{er} mars 2007, www.admin.ch/
-



L'enfant de détenu : quels droits ?

PAR ELIANE HAURI, COORDINATRICE, ASSOCIATION CARREFOUR PRISON

Le premier besoin d'un enfant est de vivre avec ses parents. Il s'agit d'ailleurs du premier droit qui lui est reconnu par la Convention internationale des droits de l'enfant. La séparation parentale soudaine d'avec un père ou une mère a des conséquences graves sur le développement affectif, intellectuel et social de l'enfant (A.-A. Giscard d'Estaing, 2003). Selon l'auteure précitée, la situation des enfants dont un ou les deux parents sont incarcérés est violente puisque l'incarcération fait suite à un délit. De ce fait, l'enfant de détenu est souvent stigmatisé à l'école. L'auteure note qu'à la désorganisation du cadre familial et à la dégradation des conditions d'existence s'ajoutent des maux encore pires: le secret, le silence et le non-dit qui sont la source de graves perturbations pour le psychisme de l'enfant.

Malgré cela, force est de constater qu'en Suisse romande aucune structure ne prend spécifiquement en charge les enfants de parents en détention. En effet, les établissements pénitentiaires sont peu, voire pas du tout aménagés pour l'accueil des enfants de détenus. A ce propos, deux colloques ont été organisés récemment par l'Association Carrefour Prison dans le but de sensibiliser les professionnels du milieu carcéral notamment à ce sujet important.¹

Lorsque l'on aborde la problématique des enfants de détenus, l'opinion publique se focalise souvent sur la situation des bébés de mères en prison. Or, il faut réaliser que la plupart des enfants affectés par la détention d'un parent non seulement ne sont plus des bébés, mais en plus la plupart des parents incarcérés sont des pères. En effet, dans le monde, la population carcérale féminine ne représente que 5% de la population en détention (Bouregba, 2002).

La problématique des enfants de détenus est complexe, elle est souvent liée à des problématiques de migration, de parents

alcooliques, toxico-dépendants, ou violents. Cependant, pour l'évolution psychologique de l'enfant, il est nécessaire que celui-ci garde le lien avec son parent même si celui-ci est incarcéré (si toutefois l'enfant n'est pas victime d'un parent abuseur).

Afin de défendre le droit de l'enfant à maintenir son lien avec le parent incarcéré, on peut s'appuyer sur des traités internationaux tels que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 (CDE). L'article le plus important de la CDE est l'article 9 al. 3 où il est prévu que les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses parents – ou de l'un des deux – d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (article 3 de la CDE).

Pour le maintien de la régularité et de la bonne fréquence du lien entre l'enfant et le parent, on peut se référer à la Convention européenne des droits de l'homme où l'article 8 requiert le droit au respect de la vie privée et familiale. C'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir d'ingérence de la part d'une autorité publique dans les relations familiales sauf si cette ingérence constitue une mesure nécessaire à la sécurité publique.

Comme l'incarcération d'un parent remet forcément en cause le lien familial, la cassure de ce lien peut avoir des répercussions sur le développement de l'enfant.

De plus, il faut savoir que meilleure sera la relation entre parent incarcéré et enfant, plus bas sera le taux de récidive, comme il a été dit lors de la Conférence

2006 du Comité européen pour les enfants de parents détenus (Eurochips).

Il est donc extrêmement important de faire le nécessaire en s'appuyant sur les différents traités afin que les conditions générales de visites d'enfants aux parents détenus soient améliorées.

1. Le premier Colloque Parentalité et Détention organisé en octobre 2005 par Carrefour Prison figure en résumé dans La Revue Suisse de Criminologie 2/2006. Le deuxième colloque a eu lieu en avril 2007.

BIBLIOGRAPHIE

- Ayre, L., Philbrick, K. & Reiss M. (2006). *Children of Imprisoned Parents: European Perspectives on Good Practice*. Paris: Eurochips.
- Bouregba, A. (Dir.) (2002). *Le droit des enfants et les conventions internationales et européennes*. In *Les liens familiaux à l'épreuve du pénal*. Ramonville St.Agne: Eres.
- Convention Internationale des droits de l'enfant (1989).
- Eurochips (2006), *Conférence du Comité Européen pour les Enfants de Parents Détenus (EUROCHIPS)*, Paris, 12-13 mai 2006.
- Moderne, F. (2005). *La Convention européenne des Droits de l'Homme*. Paris: Dalloz.
- Giscard d'Estaing A.-A. (2003). *Introduction in B. Bastard, M.-F. Blanco, A. Bouregba, B. Brahmy, P. Delattre et al. L'enfant et son parent incarcéré*. Ramonville: Eres.

ASSOCIATION CARREFOUR PRISON

Indépendante et professionnelle, Carrefour Prison est une association qui offre en toute confidentialité de l'information, un soutien psychologique et un accompagnement dans les démarches sociales aux proches de détenus et aux personnes sortant de prison. Rue de la Madeleine 10 – 1204 Genève
info@carrefour-prison.ch – www.carrefour-prison.ch
Tél : 022 310 55 51 – Fax : 022 311 88 87
CCP: 12-16101-0

BUREAU DE LA MADELEINE: Deux psychologues FSP diplômées en psychologie légale, une assistante sociale et une coordinatrice accueillent toute personne touchée par l'incarcération dans les bureaux de l'association du lundi au jeudi de 9h à 13h et de 14h à 18h.

CHALET: A 150 m des grilles de la prison de Champ-Dollon, une équipe de bénévoles accueille, écoute et informe les familles et proches de détenus se rendant aux parloirs.

Notre journal «La Parenthèse» N° 20 sur le thème de «l'enfant de détenu» peut vous être envoyé sur demande.



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

Le Conseil fédéral répond au rapport sur la protection de l'enfance et les mesures de contrainte

Dans la dernière édition du Bulletin, nous présentions succinctement les grands points soulevés par le rapport de la Commission de gestion du Conseil national sur l'application en Suisse des mesures de contrainte sur les étrangers et requérants d'asile mineurs. Le Conseil fédéral s'est prononcé fin mars sur ce rapport. Il se dit prêt à en tenir compte dans son rapport au Comité des droits de l'enfant dont la présentation est prévue pour l'an prochain. Cependant, bien que l'enquête de la Commission ait soulevé des faits inquiétants, le Conseil fédéral a remis en cause certains de ses résultats, estimant qu'il était préférable d'attendre la mise sur pied d'un nouveau système de saisie de données d'ici quelques années. Ne doit-on pas voir là une manière de repousser à plus tard certains problèmes déjà identifiés par le rapport de la Commission ?

S'appuyant sur des données statistiques, le rapport pointe du doigt la durée de détention des mineurs, généralement plus longue que celle des adultes et demande au Conseil fédéral d'analyser le problème et de prendre, si nécessaire, des mesures pour éviter les cas de non-respect de la Convention des droits de l'enfant (qui prévoit, à son article 37, de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible). Sur ce point, le Conseil fédéral estime que les données statistiques utilisées par la Commission de gestion ne sont pas suffisamment bien fondées pour en tirer des conclusions déterminantes. Les faits sont pourtant là, même s'ils sont imprécis : 355 mineurs ont été détenus en vue de l'exécution de leur renvoi entre 2002 et 2004 dans 15 cantons suisses, donc un nombre plus important pour ce qui concerne la Suisse entière, et qui risque d'être encore accentué avec l'entrée en vigueur de certaines mesures

prévues par les nouvelles lois sur l'asile et les étrangers en janvier 2007.

Le code civil suisse dispose à son article 368 que «Tout mineur qui n'est pas sous autorité parentale sera pourvu d'un tuteur». L'accès à une assistance judiciaire est quant à elle exigée par la CDE (article 37 let.d). Ces mesures ne semblent cependant pas garanties dans tous les cantons. Le Conseil fédéral invoque à ce sujet la loi sur l'asile qui dispose que les cantons nomment «immédiatement une personne de confiance chargée de représenter les intérêts de l'enfant pendant la durée de la procédure» (Art. 17 al3 Lasi). La loi sur les étrangers ne prévoit quant à elle rien de tel, mais est censée être appliquée en conformité avec le code civil. Malgré ces dispositions légales, le Conseil fédéral reconnaît disposer de peu d'informations sur la pratique. Selon lui, les données recueillies à l'avenir lui permettront de mieux apprécier la situation et de prendre des mesures si besoin est.

Le Conseil fédéral ne semble pas non plus estimer nécessaire d'intervenir pour harmoniser les pratiques entre les cantons comme le demande la Commission. Les instruments actuels sont suffisants à ses yeux. Ce problème avait déjà été mentionné en 2004 dans un rapport sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers¹.

Autre point sensible : dans presque tous les cantons, les mineurs ne sont pas séparés des adultes. Sur ce point le Conseil fédéral s'appuie sur l'article 37 de la CDE («tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant») pour mentionner que l'intérêt de l'enfant est parfois mieux préservé lorsqu'il est placé avec des adultes provenant du même pays ou de culture similaire, qu'avec d'autres jeunes de son âge qui ne font pas partie de la même ethnie ou n'ont pas la

même religion. Il précise également que la Suisse ne risque pas pour l'instant de se trouver en non conformité avec la CDE puisque la réserve à l'article 37c est encore valide. En vertu du nouveau droit pénal des mineurs, les cantons bénéficient d'un délai de 10 ans pour créer les conditions nécessaires à une séparation des enfants et des adultes en détention. Le Conseil fédéral estime donc que d'ici là seulement(!) les autorités devraient se pencher sur la séparation des mineurs et adultes dans les cas de détention en vue du renvoi.

Ce rapport n'a donc pas provoqué de réaction vigoureuse de la part du Gouvernement suisse. Qu'en est-il du côté du Parlement ? Plusieurs interventions ont été déposées depuis le mois de décembre 2006 à ce sujet. Un postulat de Bea Heim (PS, SO) exige la constitution d'un rapport sur les conditions des enfants en détention, insistait sur la séparation des enfants et des adultes. Dans le même ordre d'idées, Ueli Leuenberger (Verts, GE) demande au Conseil fédéral quand il entend lever la réserve à l'article 37c de la Convention. Hans Stöckli (PS, BE) réclame la mise en place d'un système de contrôle permettant de s'assurer que les cantons garantissent l'accès à l'assistance juridique et aux mesures tutélaires aux mineurs privés de liberté. Bien que le Conseil fédéral ait recommandé de rejeter ces objets, le Parlement aura le dernier mot. Les ONG suisses veilleront également à ce que ces points soient évoqués lors de la présentation du rapport suisse au Comité des droits de l'enfant l'an prochain.

1. Application et effet des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (CdG-CN), 24 août 2005

Sources :

- Protection de l'enfance et mesures de contrainte. Rapport de la Commission de gestion du Conseil national, 7 novembre 2006
- Protection de l'enfance et mesures de contrainte. Rapport de la Commission de gestion du Conseil national, Avis du Conseil fédéral, 16 mars 2007
- Po Heim 06.3863. situation des enfants vivant dans les prisons, dans les centres restreignant leur liberté de mouvement ou se trouvant en détention en vue du refoulement
- Ip Leuenberger 07.3127 Levée de la réserve à l'article 37, lettre c, de la Convention des droits de l'enfant
- Mo Stöckli 06.3862. Accès pour les mineurs à l'assistance judiciaire et mesures tutélaires.



QUE FAIT LA SUISSE POUR LUTTER CONTRE LE TOURISME SEXUEL ?

Une interpellation sur le tourisme sexuel déposée par Vreni Hubmann (PS, ZH) le 20 décembre 2006 a permis d'obtenir des informations sur les mesures concrètes prises par la Suisse lorsqu'elle est confrontée à un cas précis. La conseillère nationale faisait référence à un rapport de l'UNICEF qui montrait que 12% des clients de la prostitution enfantine au Kenya étaient des touristes suisses, et demandait au Conseil fédéral ce qui était entrepris dans de tels cas.

La police judiciaire fédérale (Fedpol) travaille en étroite collaboration avec Interpol. La mise sur pied, il y a 3 ans, d'un commissariat «pédophilie, traite des êtres humains et trafic de migrants (PMM)», permet de recueillir des informations et des indices, grâce à une collaboration avec les autorités, les organisations non gouvernementales en Suisse et à l'étranger, les attachés de police suisses à l'étranger et les ambassades suisses.

Le Conseil fédéral mentionne également le travail de l'ONG «ECPAT Switzerland» (sensibilisation de la branche hôtelière, élaboration d'un code de conduite à destination des agences de voyage).

Enfin, d'un point de vue juridique, l'article 5 du nouveau code pénal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, permet désormais de poursuivre et de punir des personnes ayant commis une infraction grave d'ordre sexuel ou s'étant livré à la traite d'enfants, dès lors qu'elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Suisse, et indépendamment de leur nationalité et du droit étranger (principe de l'universalité).

Interpellation 06.3812: Touristes suisses et prostitution enfantine au Kenya. Réponse du Conseil fédéral du 28.02.2007

Enfants sans-papiers: quels droits ?

La conseillère nationale Ruth-Gabi Vermot-Mangold, dans un postulat daté du 20 décembre 2006, demandait la rédaction d'un rapport sur les enfants nés en Suisse de parents sans-papiers. Ont-ils été enregistrés par des offices d'Etat civil? Ont-ils accès à l'éducation, à la santé? Dans cette même intervention, la conseillère nationale demandait au Conseil fédéral d'intégrer ces questions au prochain rapport suisse au Comité des droits de l'enfant (prévu initialement pour cette année).

Le postulat a été bien accueilli par le Conseil fédéral qui rappelle l'importance de l'article 7 al. 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu duquel l'enfant a non seulement le droit d'être enregistré dès sa naissance mais également le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et de connaître ses parents. Le Conseil fédéral se dit prêt à mener une enquête auprès des autorités cantonales de surveillance.

06.3861 Po. Vermot-Mangold: Enfants vivant en Suisse sans identité. Prise de position du Conseil fédéral du 21.02.2007.

La journée de la femme se conclut par un «oui» au congé paternité

Bien que le Conseil fédéral ait recommandé de la rejeter, la motion de Roger Nordmann (PS, VD) en faveur d'un congé paternité a été acceptée du bout des lèvres par le Conseil national (par 78 voix contre 74) le 8 mars 2007.



© Jiliang

Déposée le 11 décembre 2006, la motion propose d'étendre à plusieurs semaines le congé, actuellement de un jour au minimum, dans le code des obligations. Ce congé pourrait prendre effet au cours des 12 mois suivant la naissance. Cette prestation devrait être couverte par les allocations perte de gains.

Le Conseil des Etats doit à présent se prononcer. Réputé plus conservateur, la bataille n'est pas gagnée d'avance. Nous reviendrons sur le sujet dans nos prochains numéros.

Motion Nordmann 06.3662: Un congé paternité pour associer les pères dès la naissance.



DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

ENLÈVEMENT D'ENFANTS

Refus de leur audition dans une décision de retour

PAR CHRISTINE SUTTER

Le Tribunal fédéral a confirmé le 13 février 2007 une décision cantonale de rapatriement d'enfants auprès de leur mère. Les enfants sont nés au Brésil, où les parents s'étaient installés peu après leur mariage. Après leur séparation, les parents ont continué de vivre dans ce pays. En 2006, la mère avait donné son autorisation écrite et authentifiée, nécessaire au Brésil, à un voyage d'un mois en Suisse des enfants avec leur père. Le père n'est pas rentré au Brésil avec les enfants. La mère a obtenu une ordonnance judiciaire pour le retour des enfants, avant de déposer en Suisse une demande de rapatriement des enfants.

Deux décisions, du tribunal de district de Bremgarten et du tribunal cantonal d'Argovie, ont ordonné le retour des enfants. Par recours de droit public, le père en a demandé l'annulation, parce que ces instances n'avaient pas entendu les enfants, en violation de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants¹, article 13, al. 2: «L'autorité judiciaire ou administrative

peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.»

Le recourant a fait valoir que le Tribunal fédéral déclare qu'en «principe, les enfants peuvent être entendus au sens de l'art. 144 CC dès qu'ils ont six ans révolus»², et

le recourant souhaitait que cette jurisprudence soit appliquée à l'art. 13, al. 2 de la Convention de La Haye. Il se référait aussi au projet de loi fédérale rédigé par une commission fédérale d'experts en matière de protection des enfants en cas d'enlèvement³ et au rapport complémentaire du président de la commission⁴, qui selon lui vont dans ce sens.

Pour le Tribunal fédéral, on ne peut rien conclure d'un projet de loi, puisque sa formulation définitive et son entrée en vigueur sont inconnues; par ailleurs, la disposition en question est explicitement rédigée en termes généraux, et ne fixe pas d'âge précis pour l'audition de l'enfant. Il relève que l'art. 13, al. 2 sur lequel se base le recours est indissociable de la faculté de jugement de l'enfant. La «maturité nécessaire» implique que l'enfant soit à même de concevoir le sens de la décision de retour. Il lui faut comprendre qu'il ne s'agit pas d'attribution du droit de garde à l'un ou l'autre parent, mais bien de revenir à la situation d'avant l'enlèvement. Selon le Tribunal fédéral⁵, on ne peut déterminer de manière générale l'âge à partir duquel un enfant peut avoir la maturité néces-

OBSERVATIONS

Andreas Bucher, Professeur de droit à l'Université de Genève, a publié un commentaire sur le présent arrêt dans la revue «Pratique juridique actuelle» 2007 n° 4, à paraître également dans la «Revue suisse de droit international et européen». Nous vous en exposons ci-après quelques extraits.

Le Tribunal fédéral renonce une nouvelle fois à associer les enfants à une procédure les concernant. Selon un arrêt récent (ATF 131 III 553), un enfant peut être auditionné dès l'âge de six ans environ, mais il ne peut réclamer d'être écouté qu'à partir de 11 ou 12 ans, correspondant à l'accès à sa capacité de discernement. Cela revient à priver l'enfant en dessous de l'âge de 11 ou 12 ans de son droit d'être entendu, en violation de l'art. 12 CDE. Ceci est déplorable, car les droits de l'enfant d'après la Convention jouissent du rang de droits fondamentaux (ATF 126 II 377 ss, 391; 129 III 250 ss, 255; 132 III 359 ss, 373) et le droit de l'enfant capable de discernement de représenter seul ses droits fondamentaux est consacré à l'art. 11 al. 2 de la Constitution fédérale.

Le Professeur Bucher explique plus loin que «le présent arrêt tend (en effet) à exiger de manière générale, tant pour l'article 13 al. 2 de la

Convention que pour le motif de l'article 13 al. 1 lit. B, un niveau de capacité de discernement correspondant à l'âge de 11 ou 12 ans des enfants. Si le Tribunal fédéral devait persévérer dans cette jurisprudence, les enfants enlevés plus jeunes seraient dorénavant privés de leur droit fondamental d'être écouté par le juge saisi de la demande de retour». Selon lui, ce raisonnement se fonde sur une perception erronée de la notion de capacité de discernement, qui est relative, car déterminée en fonction de la nature et de l'importance de l'acte considéré. «Accepter l'audition des enfants dès l'âge de six ans signifie que l'on admet leur capacité de discernement pour donner leur opinion quant à leur situation familiale. Mais cette opinion ne peut être déterminante pour le juge. (...) La limite fixée dans la jurisprudence de droit civil à l'âge de six ans peut parfaitement convenir, en précisant toutefois que l'écoute de l'enfant doit se faire d'office et ne peut dépendre du bon vouloir des parents comme le Tribunal fédéral vient de l'admettre en droit civil, sans pouvoir en justifier le fondement, ni sur l'art. 144 CCS, ni sur l'art. 12 CDE ou l'art. 11 al. 2 de la Constitution fédérale.»



saire pour cela. On peut d'autant plus considérer que cette maturité est atteinte que l'âge de l'enfant est proche de 16 ans, âge limite de la Convention.

L'audition de l'enfant dans des procédures d'attribution du droit de garde ou des tâches parentales ne présuppose au contraire aucune faculté de jugement au sens de l'art. 16 CC⁶, puisqu'il s'agit d'abord que le tribunal puisse se faire une

image personnelle de la situation et dispose d'une source d'information supplémentaire.

Il ne se justifie donc pas d'entendre systématiquement des enfants en bas âge dans une procédure de retour. Si à cause de son jeune âge et de son manque de maturité, il ne peut être tenu compte d'une éventuelle résistance de l'enfant au retour, il faut renoncer à entendre l'enfant.

Pour ces raisons, le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Arrêt P3/2007 du 13 février 2007, II^e cour civile.

-
1. RS 0.211.230.02
 2. ATF131 III 553*
 3. Rapport final du 6 déc. 2005 de la Commission d'experts publié le 22 fév. 2006 par le Conseil fédéral
 4. Ibidem
 5. ATF 131 III 334
 6. ATF 131 III 553*
- *En all. dans le Bulletin de sept. 2005 par R. Gerber
-

Usage de la contrainte sexuelle sur des enfants

PAR STÉPHANIE HASLER

Depuis un certain temps, les nouvelles nous assaillent de cas de viols, abus sexuels ou tout autre acte de même nature sur des enfants et des jeunes. Le Tribunal fédéral a, lors d'un arrêt rendu le 23 mars de cette année, commenté le cas de la contrainte sexuelle sur des enfants. Dans cet arrêt, il était question d'un père qui a abusé sexuellement d'une de ses filles (X) pendant plusieurs années.

Lors de sa demande de pourvoi en nullité, le père a invoqué une violation de l'article 187 CP (mise en danger du développement de mineurs). En effet, il estimait que «l'élément constitutif de la contrainte n'était pas réalisé, car selon lui, le fait que son autre fille ait pu refuser ses ardeurs montre bien que X les a purement et simplement acceptées sans que l'on puisse parler de contrainte par des moyens psychiques, qui n'est réalisée que si ceux-ci sont considérables».

Conformément à l'art. 189 al. 1 CP, «celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement». Le Tribunal fédéral rappelle que «l'art. 189 CP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Pour qu'il y ait contrainte, il faut que la victime ne soit

pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. L'auteur n'a ainsi pas besoin de recourir à la violence, il suffit que la victime ait été placée dans une situation où, en raison des circonstances, sa soumission était compréhensible».

Le Tribunal relève également que «selon les circonstances et ses relations avec l'auteur, un enfant, en raison de son infériorité cognitive ainsi que de sa dépendance émotionnelle et sociale, peut être livré plus ou moins facilement aux exigences de celui-ci. En cas d'exploitation sexuelle par un auteur qui est socialement proche de l'enfant, le recours à la violence physique ne sera le plus souvent pas nécessaire car l'auteur tend à instrumentaliser la dépendance émotionnelle, voire matérielle, découlant de ces liens. Chez les enfants, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. Cela doit notamment être pris en considération en cas d'abus

commis par celui qui détient l'autorité parentale dans le ménage de la victime, car les craintes d'une perte d'affection peuvent constituer directement une menace sérieuse. Dans de telles situations, la simple supériorité physique de l'adulte par rapport à l'enfant apparaît propre à représenter une agression physique et à remplir le critère de la violence».

Dans le cas précis, le Tribunal a considéré que «le recourant a commis les premiers actes d'ordre sexuel sur sa fille alors que celle-ci était âgée d'à peine plus d'une année et donc dans l'incapacité la plus totale d'y opposer la moindre résistance. Il l'a depuis lors façonnée pour qu'elle devienne son objet sexuel, tout en l'isolant, notamment par rapport à sa sœur, et en l'enfermant dans une sorte de bulle où ils se retrouvaient les deux seuls contre le reste du monde». Il a également été constaté que «le recourant avait brisé la personnalité de sa fille au point de la rendre incapable de toute réaction (...)». Le Tribunal a ainsi estimé que l'autorité cantonale n'avait pas violé le droit fédéral en admettant que la contrainte au sens de l'art. 189 al. 1 CP était réalisée, puisque les circonstances rendaient évident que «la pression exercée par le recourant sur sa fille depuis son plus jeune âge pour anéantir toute volonté de sa part et faire d'elle une véritable esclave sexuelle a été telle que la soumission de celle-ci est parfaitement compréhensible.»

Sources:

Arrêt 6P. 197/2006, 6S. 442/2006/fzc, du 23 mars 2007, Cour de cassation pénale



POUR EN SAVOIR PLUS...

PUBLICATIONS

They Are Children too: a study of Europe's deportation policies, by Liz Fekete, Institute of Race Relations, March 2007, 76 pages, anglais.

Ce récent rapport de l'Institute of Race Relations (IRR), démontre, à travers 150 cas, les difficultés que rencontrent les enfants de l'asile en Europe. Déportations, arrestations, détentions, sont des exemples de problèmes auxquels doivent faire face les mineurs non accompagnés, vivant dans les familles de requérants d'asile, ou sans-papiers. Malgré cela, ces derniers sont tout d'abord considérés comme des illégaux plutôt que comme des enfants vulnérables. Ce rapport est là pour nous rappeler que les gouvernements semblent avoir oublié qu'ils sont des «enfants avant tout».

Henk van Beers, Antonella Invernizzi and Brian Milne (editors), 2006, Beyond article 12 – Essential readings in children's participation, Bangkok, Black on White Publications, anglais.

Cette publication rassemble des documents très utiles sur l'histoire, la théorie et la pratique de la participation des enfants. Il contient des documents juridiques, des textes relatifs à la philosophie et à la mise en œuvre de la participation des enfants. Il s'agit d'un ouvrage de référence pour les décideurs, les mouvements d'enfants et de jeunes et les associations les représentant.

Le livre peut être commandé sur le site Internet: www.knowingchildren.org

DVD «Dire non»: Trois films contre les violences sexuelles sur les enfants. Association LIMPID

Destinés aux enfants de 8 à 12 ans, ces films évoquent trois situations récurrentes de la violence faite aux enfants: exercée par d'autres enfants (camarades de classe), par un adulte symbolisant une autorité (animateur de centre de loisirs), par un adulte proche de la victime (membre de la famille ou ami). En plus de montrer les répercussions des actes sur le comportement des victimes, les films proposent une réponse pour y faire face. Un Guide d'accompagnement joint aux films résume les conseils et messages-clés à l'attention des jeunes et de leurs éducateurs, pour que chacun sache quoi faire, quoi dire.

Le DVD peut être commandé sur le site Internet: www.filmstamarin.fr

ADRESSE UTILE

L'association JURIS CONSEIL JUNIOR a été créée en 1995 et a pour but de permettre aux jeunes d'accéder au droit et à la justice dans l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'activité principale de l'association consiste en une permanence juridique téléphonique fonctionnant du lundi au vendredi, les jours ouvrables de 9h à 17h.

En composant le numéro 022 310 22 22, le mineur, le jeune adulte ou toute personne de son entourage peut consulter de manière anonyme et gratuite un avocat breveté et obtenir un conseil juridique immédiat, ainsi que des informations sur ses droits et ses devoirs. Si nécessaire, la première consultation donnée par l'avocat en son étude est aussi gratuite. En cas d'ouverture d'un dossier ou d'une action en justice, les modalités financières sont examinées par l'avocat concerné qui trouve une solution permettant au jeune d'être défendu.

Environ 30 avocats genevois répondent depuis leur étude, à tour de rôle. Durant l'année 2006, ils ont reçu plus de 300 appels, dont les trois quart faisaient l'objet de questions qui ont pu être résolues immédiatement. 63% des jeunes concernés sont âgés de 18 à 25 ans, viennent ensuite les 15 à 18 ans pour 22% des appels puis 13% concernent des 7 à 15 ans. La nature du problème

posé est à raison d'environ 60% de droit privé, plus particulièrement du droit de la famille, à l'image de la société actuelle dans laquelle les familles sont mouvantes, dénuées et recomposées. Un petit quart des questions est en rapport avec le droit pénal et le reste avec le droit administratif et social. Juris Conseil Junior a pour vocation de travailler de façon interdisciplinaire avec les divers intervenants dans le domaine de la jeunesse et collabore également avec l'association CIAO (www.ciao.ch) pour ce qui concerne les questions juridiques aux répondants.

Juris Conseil Junior organise des conférences de formation continue sur des thèmes d'actualité comme par exemple: «Le nouveau droit pénal des mineurs» en janvier 2007 et une conférence prévue au mois de mai 2007 qui a pour objet: «L'obligation d'entretien des jeunes majeurs: qui paie quoi?».

C. Ming, Présidente JCJ

Juris Conseil Junior

Accès au droit pour enfants et adolescents

Case postale 3125 - 1211 Genève 3 - Tél.: 022 310 22 22 - www.jcj.ch / info@jcj.ch

Sous l'égide de: Ordre des Avocats - Bureau Central d'Aide Sociale

SUR LA TOILE...

www.tdh.ch/youthd

Le Secteur jeunesse de Terre des Hommes a mis en ligne son nouveau site en français et en allemand destiné aux jeunes. Divisé en quatre sections: actualité; s'informer, agir, s'exprimer, la navigation à travers les différentes rubriques est très claire. Il contient de nombreuses informations utiles pour les enfants, sur les droits de l'enfant.

UN MONSTRE PROBLÈME ? UNE BÊTE QUESTION ?



PAS
DE
PANIQUE

TU AS
DES DROITS
ET DES DEVOIRS

TU PEUX EN PARLER AVEC UN AVOCAT

AU 022 310 22 22

C'EST CONFIDENTIEL, ANONYME & GRATUIT